



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-202**

**PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2023**

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-10-23-00001 - Déc 2023 185 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, délivrée au centre hospitalier de Niort (3 pages)	Page 5
R75-2023-10-23-00002 - Déc 2023 186 portant autorisation de remplacement d'une IRM 3 Tesla, sur le site du Centre hospitalier d'Angoulême, délivrée au GIE IRM de la Charente (3 pages)	Page 9
R75-2023-10-03-00002 - Déc 2023 193 portant autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), délivrée à la SCP Centre de Médecine Nucléaire Les Cèdres (3 pages)	Page 13

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-09-28-00021 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEAUJARDIN Justine (47) (2 pages)	Page 17
R75-2023-09-26-00003 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GRIGNON (86) (2 pages)	Page 20
R75-2023-09-14-00004 - Arrêté portant abrogation d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES ARCADES (17) (2 pages)	Page 23
R75-2023-09-15-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ATANNE Martial (47) (2 pages)	Page 26
R75-2023-09-04-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARRIBAUD Olivier (17) (2 pages)	Page 29
R75-2023-09-26-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEAUJARDIN Justine (47) (2 pages)	Page 32
R75-2023-09-05-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEYRAND Mickael (87) (2 pages)	Page 35
R75-2023-09-22-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRIAND Celine (17) (2 pages)	Page 38
R75-2023-09-21-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAIGNARD (24) (3 pages)	Page 41
R75-2023-09-08-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TOUZEAU (47) (2 pages)	Page 45
R75-2023-09-04-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DU PERAT 253 (17) (2 pages)	Page 48
R75-2023-09-04-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DU PERAT 254 (17) (2 pages)	Page 51
R75-2023-09-04-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DU PERAT 255 (17) (2 pages)	Page 54

R75-2023-09-12-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PETIT BENITIER (86) (3 pages)	Page 57
R75-2023-09-05-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FRANCIS ROUGET (86) (3 pages)	Page 61
R75-2023-09-19-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FRERO DES GAVES (64) (2 pages)	Page 65
R75-2023-09-12-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CHAPELLE (4 pages)	Page 68
R75-2023-09-15-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAFAGE (47) (2 pages)	Page 73
R75-2023-09-19-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE NAZARIS (47) (2 pages)	Page 76
R75-2023-09-05-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES 2 CHATEAUX (87) (2 pages)	Page 79
R75-2023-09-21-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUESDON Philippe (17) (2 pages)	Page 82
R75-2023-09-05-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEBRETON Virginie (47) (2 pages)	Page 85
R75-2023-09-26-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MICHAUD Thomas (17) (3 pages)	Page 88
R75-2023-09-26-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONFREUX Olivier (19) (2 pages)	Page 92
R75-2023-09-15-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONTALETANG Thibaut (87) (2 pages)	Page 95
R75-2023-09-05-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEGORADO Jeremy (87) (2 pages)	Page 98
R75-2023-09-08-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIDEAU Roland (47) (2 pages)	Page 101
R75-2023-09-19-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE MAURIERES (47) (2 pages)	Page 104
R75-2023-09-11-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES ARRENTMENTS (86) (3 pages)	Page 107
R75-2023-09-26-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOONZAAIJER Gerrit (86) (4 pages)	Page 111
R75-2023-09-14-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BATAVIANDE (86) (4 pages)	Page 116
R75-2023-09-22-00025 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CROIX DES OLIVIERS (17) (3 pages)	Page 121
R75-2023-09-11-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TAILLEFER (86) (4 pages)	Page 125

R75-2023-09-19-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU RUISSEAU (64) (3 pages)	Page 130
R75-2023-09-08-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUPEYROUX (19) (3 pages)	Page 134
R75-2023-09-21-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA RESERVE (17) (3 pages)	Page 138
R75-2023-09-11-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VAUCOULEUR (86) (6 pages)	Page 142
R75-2023-09-11-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HOURQUEBIE Jean Baptiste (64) (3 pages)	Page 149
R75-2023-10-24-00008 - Arrêté portant publication des autorisations tacites d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures – Département 87 (18 pages)	Page 153
R75-2023-09-11-00003 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Louis CHAMPIGNY (86) (3 pages)	Page 172
R75-2023-09-19-00002 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES 2 TOURNANTS (64) (2 pages)	Page 176
R75-2023-09-11-00006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HUCAULT Alexandre (86) (3 pages)	Page 179
R75-2023-09-21-00010 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BIROCHES (86) (5 pages)	Page 183
R75-2023-09-15-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOULESTEIX Leo (87) (2 pages)	Page 189
R75-2023-09-05-00010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GRIGNON (86) (3 pages)	Page 192
R75-2023-09-21-00012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA TOUR (24) (3 pages)	Page 196
R75-2023-09-18-00007 - Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RODDE Gregory (17) (2 pages)	Page 200

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-23-00001

Déc 2023 185 portant autorisation de remplacement  
d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3,  
délivrée au centre hospitalier de Niort

*Décision n° 2023-185*  
*portant autorisation de remplacement*  
*d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3,*  
*délivrée au centre hospitalier de Niort (79)*

## **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

**VU** le renouvellement tacite à compter du 6 avril 2021, notifié le 11 mars 2020 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, de marque SIEMENS modèle Somatom Sensation AS 128 de classe 3,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Niort, 40 avenue Charles de Gaulle, BP 70600, 79021 Niort Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que la demande vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque Siemens Classe 3, modèle Somatom AS, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** que les examens seront encore plus rapides avec le nouvel appareil, bien plus adapté pour les patients de pédiatrie et de gériatrie,

**CONSIDERANT** que cet équipement permettra d'augmenter les performances du scanner, tout en étant moins irradiant, et donc d'améliorer la qualité des prises en charge,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la participation à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES),
- la prise en charge des patients hospitalisés,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et en situation de handicap,
- l'implication dans la qualité et la pertinence des actes en téléradiologie,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier de Niort, 40 avenue Charles de Gaulle, BP 70600, 79021 Niort Cedex, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3.

n° FINESS entité juridique : 79 000 001 2  
n° FINESS établissement : 79 000 008 7

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.  
Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3.  
En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

23 OCT. 2023

Le Directeur de l'ordre de soins

Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-23-00002

Déc 2023 186 portant autorisation de remplacement d'une IRM 3 Tesla, sur le site du Centre hospitalier d'Angoulême, délivrée au GIE IRM de la Charente

**Décision n° 2023-186**

*portant autorisation de remplacement  
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique  
nucléaire à utilisation clinique (IRM) 3 tesla,  
sur le site du centre hospitalier d'Angoulême*

**délivrée au GIE « IRM de la Charente » à Angoulême (16)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 mars 2014, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 3 Tesla dans les locaux du Centre hospitalier d'Angoulême, au GIE « IRM de la Charente »,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM de la Charente », Rond-Point de Girac, CS 55015 Saint-Michel, 16959 Angoulême Cedex 9, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que la demande vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 3 tesla, de marque SIEMENS, modèle Magnetom Skyra, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la participation au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle et à l'échographie,
- la prise en charge des patients hospitalisés,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et aux personnes en situation de handicap,
- l'implication dans la qualité et la pertinence des actes en téléradiologie,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que, s'agissant d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 3 tesla, par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM de la Charente », Rond-Point de Girac, CS 55015 Saint-Michel, 16959 Angoulême Cedex 9, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 3 tesla, sur le site du centre hospitalier d'Angoulême, Rond-Point de Girac, CS 55015 Saint-Michel, 16959 Angoulême Cedex 9.

n° FINESS entité juridique : 16 000 419 8

n° FINESS établissement : 16 001 325 6

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 3 tesla. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 23 OCT. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-03-00002

Déc 2023 193 portant autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), délivrée à la SCP Centre de Médecine Nucléaire Les Cèdres

**Décision n° 2023-193**

*portant autorisation de remplacement  
d'un tomographe à émission de positons  
couplé à un scanographe (TEP-SCAN),  
sur le site du centre médico-chirurgical Les Cèdres,*

*délivrée à la SCP Centre de Médecine Nucléaire Les Cèdres (19)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 avril 2023, portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), sur le site du centre médico-chirurgical les Cèdres, détenue par la SCM CIRTEP Les Cèdres, au profit de la SCP Centre de Médecine Nucléaire Les Cèdres,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société civile professionnelle (SCP) Centre de Médecine Nucléaire Les Cèdres, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que la demande vise au remplacement d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), de marque Philips, modèle Gemini TF16, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- l'activité de dépistage du cancer,
- la participation au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle et à l'échographie,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et aux personnes en situation de handicap,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et **aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## D E C I D E

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société civile professionnelle (SCP) Centre de Médecine Nucléaire Les Cèdres, 2 avenue du 18 juin 1940, 19100 Brive La Gaillarde, en vue du remplacement d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN).

n° FINESS entité juridique : 19 090 022 5

n° FINESS établissement : 19 000 670 0

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN).

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2023

La Directrice adjointe de l'offre de soins  
  
Atika RIDA-CHAFI

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-28-00021

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BEAUJARDIN Justine (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°075202306127716

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/07/2023) présentée par Mme BEAUJARDIN Justine dont le siège d'exploitation est situé 5 impasse du stade 47430 Caumont sur Garonne relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,8171 hectares appartenant à M. BEAUJARDIN Jean-Bernard à Lagruère sis sur les communes de Labastide-Castel-Amouroux, Sainte-Gemme-Martailac, Lagruère et Calonges,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme BEAUJARDIN Justine au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 26 septembre 2023 comportait une erreur de rédaction,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Mme BEAUJARDIN Justine dont le siège d'exploitation est situé 5 impasse du stade 47430 Caumont sur Garonne **est autorisée** à exploiter 35,8171 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BEAUJARDIN Jean-Bernard à Lagruère	Labastide-Castel-Amouroux	B326 B329
	Sainte-Gemme-Martailac	B360 B389 B391 B834 B836 B837 B860 B862
	Lagruère	B1199 B351 B393 B417 ZA12 B392 ZA20
	Calonges	ZH44 ZI13 ZI14 ZI94 ZI95 ZW101

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 septembre 2023.

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-26-00003

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL GRIGNON (86)



Dossier n°86 2023 201

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2023) présentée par l'EARL GRIGNON (M. Laurent GRIGNON) dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit Ribaud 86230 SAINT CHRISTOPHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,90 hectares appartenant à M. Gaston GAUTIER, sis sur les communes de Orches (86230) et Sérigny (86230),

**VU** la décision portant un refus d'exploiter délivrée à l'EARL GRIGNON (M. Laurent GRIGNON) en date du 05 septembre 2023 sur 1,90 ha,

**CONSIDERANT** que sur ces 1,90 ha, M. Benoît GILBERT, dossier n° 86 2022 324 enregistré le 09 septembre 2022, a bénéficié d'une autorisation implicite d'exploiter le 09 mars 2023 sur une superficie de totale de 7,89 ha,

**CONSIDERANT** le courriel de renonciation de M. Benoît GILBERT en date du 14 septembre 2023 pour 1,90 ha (parcelles OB 466,467, 468 et 469 sur la commune de Orches et la parcelle ZZ 6 sur la commune de Sérigny)

**CONSIDERANT** ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL GRIGNON (M. Laurent GRIGNON) n'a plus de concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'article 1er de la décision en date du 05 septembre 2023 est modifié comme suit :

L'EARL GRIGNON (M. Laurent GRIGNON) dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit Ribaud 86230 SAINT CHRISTOPHE, **est autorisé** à exploiter 1,90 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Gaston GAUTTIER	ORCHES	OB 466
M. Gaston GAUTTIER	ORCHES	OB 467
M. Gaston GAUTTIER	ORCHES	OB 468
M. Gaston GAUTTIER	ORCHES	OB 469
M. Gaston GAUTTIER	SERIGNY	ZZ 6

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-14-00004

Arrêté portant abrogation d'autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA LES ARCADES (17)



Dossier n°22-414

SCEA LES ARCADES

**Arrêté portant abrogation d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/10/22) présentée par la SCEA LES ARCADES dont le siège d'exploitation est situé à TONNAY BOUTONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 110,17 hectares appartenant à JOUVE Philippe et JOUVE Valérie, sis sur la (les) commune(s) de Annezay, La Devise et Tonnay-Charente,

**VU** la décision d'autorisation d'exploitée délivrée en date du 13 mars 2023,

**CONSIDERANT** le recours gracieux de GUIGNOUARD Valentin du 18 avril 2023,

**CONSIDERANT** la suite favorable donnée à ce recours par courrier du 19 juin 2023,

**CONSIDERANT** ainsi, qu'au regard de l'article L242-2 du code des relations entre le public et l'administration, il convient d'abroger la décision d'autorisation d'exploiter sur 110,17 ha,

## ARRETE

### **Article premier :**

La décision précitée en date du 13 mars 2023 est abrogée.

La SCEA LES ARCADES n'est plus autorisée à exploiter 110,17 ha pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JOUVE Philippe et JOUVE Valérie	Annezay	ZH 118, ZP 12 et ZR 4
JOUVE Philippe et JOUVE Valérie	Tonnay-Charente	ZO 31, ZP 37, ZP 38, ZP 39, ZP 41, ZP 44, ZR 8 et ZR 37
JOUVE Philippe	Annezay	ZO 47 et ZP 10
JOUVE Philippe	La devise	ZM 17 et ZM 55
JOUVE Valérie	La devise	ZM 20

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-15-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - ATANNE Martial  
(47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23142

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/07/2023) présentée par M. ATANNE Martial dont le siège d'exploitation est situé 1623 route du bois de Bure 47260 Laparade relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,8223 hectares appartenant à MM. VAN DE HEL Wander et André à Laparade sis sur les communes de Laparade et Grateloup Saint Gayrand,

**CONSIDERANT** que la demande de M. ATANNE Martial au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 10/09/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de M. ATANNE Martial est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. ATANNE Martial dont le siège d'exploitation est situé 1623 route du bois de Bure 47260 Laparade **est autorisé** à exploiter 38,8223 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MM. VAN DE HEL Wander à Laparade	Grateloup Saint Gayrand	ZB243
M. VAN DE HEL Wander à Laparade	Laparade	AR50 AR54 AR55 AR57 AR68 AR69 AR60 AR61 AR62AR84 AR163 AR169 AR172 AR173 AR174 AR175 AR176 AR177 AR185 AR186 AR187 AR193 AR201 AR212 AR213 AR216 AS138 AS139 AS140 AS142 AS179 AS193
M. VAN DE HEL André à Laparade		AR4 AR22 AR23 AR24 AR28 AR33 AR34 AR35 AR36 AR37 AR38 AR39 AR40 AR41 AR42 AR44 AR63 AR65 AR79 AR81 AR82 AR188 AR189 AR190 AR194 AR221 AR223 AS141

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-04-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BARRIBAUD  
Olivier (17)



Dossier n° 23-252

BARRIBAUD Olivier

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 mai 2023) présentée par BARRIBAUD Olivier dont le siège d'exploitation est situé à ST MARTIAL SUR NE, relative à son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL DOMAINE DU PERAT sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 72,05 hectares appartenant à BARRIBAUD Annie, BARRIBAUD Dominique, ARCHAMBAUD Paulette, BALLANGER-LENOIR Jacqueline, COURTABLEAU M-Christine, Indivision BOISSINOT, TIFFON Janine, CHEMINADE Nathalie, BARRIBAUD Olivier et BODARD J-Pierre, sis sur les communes de Saint-Martial-sur-Né, Lonzac, Échebrune, Germignac et Salle-d'angle (16),

**CONSIDERANT** que la demande de BARRIBAUD Olivier au titre de son entrée au sein de l'EARL DOMAINE DU PERAT est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 15 août 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

BARRIBAUD Olivier, 30 rue de la Petite Champagne - 17520 ST MARTIAL SUR NE, **est autorisé** à exploiter 72,05 ha de terres sis sur les communes de Saint-Martial-sur-Né, Lonzac, Échebrune, Germignac et Salle-d'angle (16),

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 4 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-26-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BEAUJARDIN  
Justine (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°075202306127716

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/07/2023) présentée par Mme BEAUJARDIN Justine dont le siège d'exploitation est situé 5 impasse du stade 47430 Caumont sur Garonne relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,8171 hectares appartenant à M. BEAUJARDIN Jean-Bernard à Lagruère sis sur les communes de Labastide-Castel-Amouroux, Sainte-Gemme-Martailac, Lagruère et Calonges,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE MAURIERES au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/09/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme BEAUJARDIN Justine est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Mme BEAUJARDIN Justine dont le siège d'exploitation est situé 5 impasse du stade 47430 Caumont sur Garonne **est autorisée** à exploiter 35,8171 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BEAUJARDIN Jean-Bernard à Lagruère	Labastide-Castel-Amouroux	B326 B329
	Sainte-Gemme-Martailac	B360 B389 B391 B834 B836 B837 B860 B862
	Lagruère	B1199 B351 B393 B417 ZA12 B392 ZA20
	Calonges	ZH44 ZI13 ZI14 ZI94 ZI95 ZW101

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-05-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BEYRAND

Mickael (87)



Dossier n° 087-23-305

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 juin 2023) présentée par Monsieur BEYRAND Mickaël, 3 Chassagnat, 87250 BESSINES SUR GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,53 ha appartenant à Françoise DUMONTEIL, sis la commune de BESSINES SUR GARTEMPE,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 142,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du Monsieur BEYRAND Mickaël relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 août 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur BEYRAND Mickaël, 3 Chassagnat, 87250 BESSINES SUR GARTEMPE, **est autorisé** à exploiter 22,53 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
DUMONTEIL Françoise	BESSINES SUR GARTEMPE	22,53 ha sur diverses parcelles

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-22-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BRIAND Celine  
(17)



Dossier n°23-311

BRIAND Céline

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/07/23) présentée par BRIAND Céline dont le siège d'exploitation est situé à VOUHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,56 hectares appartenant à CLYON Pierre, MICHAUD Serge et MICHAUD Gisèle, sis sur la (les) commune(s) de Puyravault et Vouhé,

**CONSIDERANT** que sur ces 25,56 ha, une demande concurrente sur 25,56 ha a été déposée par l'EARL LA CROIX DES OLIVIERS en date du 07/04/23 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 84,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BRIAND Céline relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDERANT** qu'avec 346,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA CROIX DES OLIVIERS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 ),

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 19/09/23,

**CONSIDERANT** que la demande de BRIAND Céline est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

BRIAND Céline, la Rivière des Frêne 17700 VOUHE, **est autorisée** à exploiter 25,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CLYON Pierre	Puyravault	C 758 et C 760
CLYON Pierre	Vouhé	C 371, C 385, C 438, ZD 50, ZE 22 et ZE 23
MICHAUD Serge, MICHAUD Gisèle	Vouhé	B 74, ZB 85, ZB 91, ZE 55, ZH 22, ZH 25, ZH 26, ZI 3, ZI 4, ZI 5, ZI 8 et ZI 9
AIME Philippe	Vouhé	ZH 21

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22/09/2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-21-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL  
CAIGNARD (24)



Dossier n° 24-2023-0066

**Arrêté portant AUTORISATION d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 avril 2023) présentée par **l'EARL CAIGNARD** dont le siège d'exploitation est situé « Borie-Porte » 24600 Saint-Méard-de-Drôme, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,48 hectares appartenant à Mesdames Paulette et Claudine MARTRENCHAS et M. de BARON de SEGONZAC sis sur les communes de Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Pardoux-de-Drôme et Douchapt,

**CONSIDERANT** la préemption exercée par la SAFER le 5 mai 2021 sur les parcelles de Mmes Paulette et Claudine MARTRENCHAS sur la commune de Saint-Méard-de-Drôme, la demande sur ces parcelles pour 10,21 ha est donc sans objet et il convient de les retirer,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de l'EARL CAIGNARD porte sur 27,27 ha appartenant à M. de BARON de SEGONZAC sur les communes de Saint-Pardoux-de-Drôme et Douchapt,

**CONSIDERANT** que sur ces 27,27 ha, une demande concurrente a été déposée par le **GAEC de la TOUR**, dont le siège d'exploitation est situé 1 route de la Tour – 24600 Saint-Méard-de-Drôme, en date du 23 mai 2023 en vue de la consolidation de l'exploitation,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 03 octobre 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 354,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CAIGNARD relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif, soit 180 ha »,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 286,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA TOUR relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif, soit 180 ha »,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du jeudi 03 août 2023,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de sa priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL CAIGNARD induisent l'attribution de 33 points :

*10 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH < 220 ha*

*3 points au titre du critère 2 : atelier de transformation à la ferme d'une production de l'exploitation*

*5 points au titre du critère 7 : proximité des parcelles déjà exploitées de l'exploitation*

*5 points au titre du critère 7 : imbrication des parcelles avec celles déjà exploitées par le demandeur*

*5 points au titre du critère 8 : création d'un nouvel atelier*

*5 points au titre du critère 8 : avis motivé du propriétaire*

**CONSIDÉRANT** que, au titre de sa priorité 3, les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA TOUR induisent l'attribution de 23 points :

*10 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH < 220 ha*

*3 points au titre du critère 2 : au moins une production sous signe officiel de qualité (AOC, AOP, IGP, label rouge)*

*5 points au titre du critère 3 : démarche agroécologique (MAEC système, réseau Dephy, Fermes 30 000, GIEE, agroforesterie, agriculture de conservation des sols)*

*4 points au titre du critère 7 : proximité des parcelles déjà exploitées de l'exploitation*

*1 point au titre du critère 7 : imbrication des parcelles avec celles déjà exploitées par le demandeur*

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDÉRANT** que la demande de L'EARL CAIGNARD présente la note la plus élevée,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL CAIGNARD est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL CAIGNARD, dont le siège d'exploitation est sis « Borie Porte » - 24600 St Méard de Drôme **est autorisée** à exploiter 27,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. de Baron de Segonzac	St Pardoux de Drôme	A 100, A 101, A 102, A 204, A 205, A 82, A 87, A 88, A 89, A 91, A 92, A 94, A 96, A 98, A 99
M. de Baron de Segonzac	Douchapt	A773 - A 774

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-08-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE  
TOUZEAU (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23137

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/07/2023) présentée par l'EARL DE TOUZEAU (M. HAMEL Jean-Charles) dont le siège d'exploitation est situé 2318 route de l'église d'Allez 47110 Allez et Cazeneuve relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,5117 hectares appartenant à Mme CAMBOU-LASSIGNARDIE Nicole, M. PHILIPPE Bernard et Mme CAMBOU Monique à Sainte Livrade sur Lot sis sur la commune de Allez et Cazeneuve,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE TOUZEAU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 02/09/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE TOUZEAU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DE TOUZEAU (M. HAMEL Jean-Charles) dont le siège d'exploitation est situé 2318 route de l'église d'Allez 47110 Allez et Cazeneuve **est autorisée** à exploiter 01,5117 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme CAMBOU-LASSIGNARDIE Nicole, M. PHILIPPE Bernard et Mme CAMBOU Monique à Sainte Livrade sur Lot	Allez et Cazeneuve	A817

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2023.

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-04-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE  
DU PERAT 253 (17)



Dossier n° 23-253

EARL DOMAINE DU PERAT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 mai 2023) présentée par l'EARL DOMAINE DU PERAT dont le siège d'exploitation est situé à ST MARTIAL SUR NE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,94 hectares appartenant à BARRIBAUD Annie, BARRIBAUD Dominique, ARCHAMBAUD Paulette, BALLANGER-LENOIR Jacqueline, COURTABLEAU M-Christine, TIFFON Janine et à l'Indivision BOIS-SINOT, sis sur les communes de Saint-Martial-sur-Né, Lonzac et Salle-d'angle (16),

**CONSIDÉRANT** que la demande de EARL DOMAINE DU PERAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 15 août 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DOMAINE DU PERAT, 30 rue de la Petite Champagne - 17520 ST MARTIAL SUR NE, **est autorisée** à exploiter 40,94 ha de terres sis sur les communes de Saint-Martial-sur-Né, Lonzac et Salle-d'angle (16),

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 4 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-04-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE  
DU PERAT 254 (17)



Dossier n° 23-254

EARL DOMAINE DU PERAT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 mai 2023) présentée par l'EARL DOMAINE DU PERAT dont le siège d'exploitation est situé à ST MARTIAL SUR NE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,91 hectares appartenant à CHEMINADE Nathalie et BARRIBAUD Olivier, sis sur les communes de Saint-Martial-sur-Né, Lonzac, Échebrune et Germignac,

**CONSIDÉRANT** que la demande de EARL DOMAINE DU PERAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 15 août 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DOMAINE DU PERAT, 30 rue de la Petite Champagne - 17520 ST MARTIAL SUR NE, **est autorisée** à exploiter 30,91 ha de terres sis sur les communes de Saint-Martial-sur-Né, Lonzac, Échebrune et Germignac,

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 4 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-04-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE  
DU PERAT 255 (17)



Dossier n° 23-255

EARL DOMAINE DU PERAT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 mai 2023) présentée par l'EARL DOMAINE DU PERAT dont le siège d'exploitation est situé à ST MARTIAL SUR NE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,20 hectares appartenant à BODARD J-Pierre, sis sur la commune de Saint-Martial-sur-Né,

**CONSIDÉRANT** que la demande de EARL DOMAINE DU PERAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 15 août 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DOMAINE DU PERAT, 30 rue de la Petite Champagne - 17520 ST MARTIAL SUR NE, **est autorisée** à exploiter 0,20 ha de terres sis sur la commune de Saint-Martial-sur-Né,

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 4 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-09-12-00005**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DU PETIT  
BENITIER (86)**



Dossier n°075202304136747 (86 2023 133)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2023) présentée par l'EARL DU PETIT BENITIER (MM. Théo et Stéphane TOURON) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Faugetet 86400 CHAMPNIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 57,19 hectares appartenant à Mme Béatrice ARTAUD, sis sur la commune de Romagne (86700),

**CONSIDERANT** que sur ces 57,19 ha, une demande concurrente a été déposée par Mme Aude ANDRE en date du 21 juillet 2023 en vue de son installation sur 57,19 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DU PETIT BENITIER,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 22 octobre 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 94,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU PETIT BENITIER relève du rang de priorité 1 sur 48 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha) et de priorité 2 sur 9,19 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 57,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Aude ANDRE relève du rang de priorité 2 sur 57,19 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie par le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA qui est de 180 ha),

CONSIDERANT que l'EARL DU PETIT BENITIER (P1) est de priorité supérieure à Mme Aude ANDRE (P2) sur 48 ha,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DU PETIT BENITIER induisent l'attribution de 30 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 5 points pour une démarche agroécologique et 10 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Aude ANDRE induisent l'attribution de 15 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DU PETIT BENITIER présente la note la plus élevée sur les 9,19 ha restants de terres en concurrence en priorité 2,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DU PETIT BENITIER est donc prioritaire sur 9,19 ha restants en concurrence,

**Vu** la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DU PETIT BENITIER sur 57,19 ha de terres en concurrence et un avis défavorable à Mme Aude ANDRE sur 57,19 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 07 septembre 2023, sur la proposition de l'administration : 19 voix favorables, 2 défavorables et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DU PETIT BENITIER (MM. Théo et Stéphane TOURON) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Fauget 86400 CHAMPNIERS, **est autorisée** à exploiter 57,19 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Mme Béatrice ARTAUD	ROMAGNE	OC 274

Mme Béatrice ARTAUD	ROMAGNE	OC 275
Mme Béatrice ARTAUD	ROMAGNE	OC 280
Mme Béatrice ARTAUD	ROMAGNE	OC 281
Mme Béatrice ARTAUD	ROMAGNE	OC 798
Mme Béatrice ARTAUD	ROMAGNE	OE 129
Mme Béatrice ARTAUD	ROMAGNE	OE 505
Mme Béatrice ARTAUD	ROMAGNE	ZT 6
Mme Béatrice ARTAUD	ROMAGNE	ZV 6
Mme Béatrice ARTAUD	ROMAGNE	ZW 2
Mme Béatrice ARTAUD	ROMAGNE	ZY 12

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-09-05-00011**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL FRANCIS  
ROUGET (86)**



Dossier n°86 2023 190

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 mai 2023) présentée par l'EARL FRANCIS ROUGET (M. Francis ROUGET) dont le siège d'exploitation est situé 14 rue de Serre 86120 TERNAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,36 hectares appartenant à l'Indivision CHARPENTIER – M. Claude CHARPENTIER, M. Daniel CHARPENTIER et Mme Denize CHARPENTIER, sis sur la commune de Ternay (86120),

**CONSIDERANT** que sur ces 6,36 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC DES AMANDIERS (MM. Thierry et Mickaël GAUTREAU) sur 74,73 ha en vue d'un agrandissement, en date du 07 février 2023 et qui sont en concurrence,

**CONSIDERANT** que la publicité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES AMANDIERS a pris fin le 02 mai 2023,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL FRANCIS ROUGET a été réceptionnée complète le 12 mai 2023,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL FRANCIS ROUGET doit être analysée en concurrence tardive à la demande du GAEC DES AMANDIERS, son dossier ayant été déposé après la date de fin de publicité et avant la date de décision tacite (07 juin 2023),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

**CONSIDERANT** que l'EARL FRANCIS ROUGET exploite 67,11 ha dont 7,73 ha de vignes (AOC Saumur, Anjou vins bio) et 59,38 ha de grandes cultures,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA précise que les «autres vignes» ont un coefficient d'équivalence de 3,9,

**CONSIDERANT** qu'après application des équivalences aux productions spécifiques de l'EARL FRANCIS ROUGET, la superficie de celle-ci passe de 67,11 ha à 89,53 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 95,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL FRANCIS ROUGET relève du rang de priorité 1 sur 0,47 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA qui est de 90 ha par chef d'exploitation) et de priorité 2 sur 5,89 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 125,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES AMANDIERS relève du rang de priorité 1 sur 4,20 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA qui est de 90 ha par chef d'exploitation) et de priorité 2 sur 70,53 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

**CONSIDERANT** que la priorité 1 pour 4,20 ha dont relève la demande du GAEC DES AMANDIERS est alimentée en priorité par les terres sans concurrence d'une surface de 68,37 ha,

**CONSIDERANT** que les 70,53 ha restants du GAEC DES AMANDIERS dont les 6,36 ha de terres en concurrence sont de priorité 2,

**CONSIDERANT** que l'EARL FRANCIS ROUGET (P1) sur 0,47 ha est de priorité supérieure à celle du GAEC DES AMANDIERS (P2),

**CONSIDERANT** ainsi que les 5,89 ha restants de terres en concurrence, les 2 demandes sont de priorité équivalente,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL FRANCIS ROUGET induisent l'attribution de 39 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour une production sous signe officiel de qualité, 3 points pour un atelier de transformation à la ferme d'une production de l'exploitation, 3 points pour une exploitation engagée partiellement en AB ou en phase de conversion partielle et 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorités 2, les caractéristiques de la demande du GAEC DES AMANDIERS induisent l'attribution de 23 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour une production sous signe officiel de qualité et 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL FRANCIS ROUGET présente la note la plus élevée sur les 6,36 ha de terres en concurrence en priorité 1 et 2,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL FRANCIS ROUGET est donc prioritaire sur 6,36 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### **Article premier :**

L'EARL FRANCIS ROUGET (M. Francis ROUGET) dont le siège d'exploitation est situé 14 rue de Serre 86120 TERNAY, **est autorisée** à exploiter 6,36 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
INDIVISION CHARPENTIER	TERNAY	ZC 27
INDIVISION CHARPENTIER	TERNAY	ZH 3
INDIVISION CHARPENTIER	TERNAY	ZH 4

#### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-09-19-00003**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL FRERO  
DES GAVES (64)**



Dossier n°2023-198

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/04/2023) présentée par l'EARL FRERO DES GAVES, dont le siège d'exploitation est situé à Sorde l'Abbaye, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34 ha 81 appartenant à M. DAVANT MOUSSEIGNE Pierre, Mme POEYDEBASQUE Marie-Geneviève et Mme RECALDE Laetitia sis sur les communes de Labastide Villefranche et Saint Pé de Leren,

**CONSIDERANT** que sur ces 34 ha 81, une demande concurrente sur 14 ha 77 a été déposée par l'EARL DES 2 TOURNANTS, dont le siège d'exploitation est situé à Labastide Villefranche, en date du 04/07/2023, en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 06/10/2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 46 ha 48 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL FRERO DES GAVES de Sorde l'Abbaye relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

**CONSIDERANT** qu'avec 97 ha 33 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES 2 TOURNANTS de Labastide Villefranche relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL FRERO DES GAVES est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

L'EARL FRERO DES GAVES, dont le siège d'exploitation est situé à Sorde l'Abbaye **est autorisée** à exploiter 34 ha 81 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mr DAVANT MOUSSEIGNE Pierre, Mme POEYDEBASQUE Marie-Geneviève, Mme RECALDE Laetitia	Labastide Villefranche et Saint Pé de Leren	ZC 31, 32 ZB 40, 62, 161, 173, 174, 176, ZC 64, 65, 66, 83, 84

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-12-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL LA  
CHAPELLE



Dossier n°075202304266989-001 (86 2023 165)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 avril 2023) présentée par l'EARL LA CHAPELLE (Mme Laurence BROCHET et MM. Joël et Alexis BROCHET) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Chapelle de la Barbade 86150 MOUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 78,17 hectares appartenant à M. Henry Gilbert JOUVANNEAU, sis sur la commune de Le Vigeant (86150),

**CONSIDERANT** que sur ces 78,17 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA LES FOUILLARGES (M. Clément GILBERT) en date du 25 juillet 2023 en vue d'un agrandissement sur 56,02 ha qui sont en concurrence avec l'EARL LA CHAPELLE (66,54 ha pour l'EARL car les superficies de plusieurs parcelles sont différentes),

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27 octobre 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 165,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA CHAPELLE relève du rang de priorité 2 sur 78,17 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 406,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES FOUILLARGES relève du rang de priorité 3 sur 56,02 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 180 ha),

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LA CHAPELLE (P2) est de priorité supérieure à celle de la SCEA LES FOUILLARGES (P3), pour 66,54 ha (56,02 ha pour la SCEA) de terres en concurrence,

**Vu** la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL LA CHAPELLE sur 78,17 ha de terres avec et sans concurrence et un avis défavorable à la SCEA LES FOUILLARGES sur 56,02 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 07 septembre 2023, sur la proposition de l'administration : 10 voix favorables, 3 défavorables et 9 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL LA CHAPELLE (Mme Laurence BROCHET et MM. Joël et Alexis BROCHET) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Chapelle de la Barbade 86150 MOUSSAC, **est autorisée** à exploiter 78,17 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 222
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 223
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 224
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 225
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 226
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 227
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 228
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 240

M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 241
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 427
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 428
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 430
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 434
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 437
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 438
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 439
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 441
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 442
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 443
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 444
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 445
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 446
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 587
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 588
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 589
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 591
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 592
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 593
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 594

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-15-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL LAFAGE  
(47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23141

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/07/2023) présentée par l'EARL LAFAGE (M. MAURIAL) dont le siège d'exploitation est situé 82 route de Lafage 47300 Villeneuve/Lot relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,8457 hectares appartenant à M. BENELI Alain à Villeneuve/Lot sis sur la commune de Villeneuve/Lot,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LAFAGE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 10/09/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LAFAGE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL LAFAGE (M. MAURIAL) dont le siège d'exploitation est situé 82 route de Lafage 47300 Villeneuve/Lot **est autorisée** à exploiter 30,8457 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BENELI Alain à Villeneuve/Lot	Villeneuve/Lot	AN86 AN88 KC31 KC32 KC38 KC43 KC25 KE19 KE21 KE26 KH6 KH9

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-19-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE  
NAZARIS (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23143

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/07/2023) présentée par le GAEC DE NAZARIS (MM. ENJALBERT) dont le siège d'exploitation est situé 254 chemin de la citadelle 47300 Ste Colombe de Ville-neuve relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 09,7818 hectares appartenant à M. BAZILET Max à Pujols sis sur la commune de St Antoine de Ficalba,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE NAZARIS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 12/09/2023,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE NAZARIS est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC DE NAZARIS (MM. ENJALBERT) dont le siège d'exploitation est situé 254 chemin de la citadelle 47300 Ste Colombe de Villeneuve **est autorisé** à exploiter 09,7818 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BAZILET Max à Pujols	St Antoine de Ficalba	D573

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-05-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DES 2  
CHATEAUX (87)



Dossier n° 087-23-302

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 juin 2023) présentée par le GAEC DES 2 CHATEAUX, Le pradal, 12330 MOURET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 99,43 ha appartenant à Andrée MISSOUT (15ha83), à Odette FAYE, à Annie PICHAUD, à Edith CHASSAGNE (12ha94), à Marcel PARNEIX (42ha72), à Isabelle JAVAUD (4ha81), à Marcelle PERPILLOU (7ha19), à Monique POUTEE (1ha31), à Solange LABROUSSE (5ha36), à Thierry LABROUSSE (1ha67), à Josiane LAVERGNE (5ha43) et à Simone SENIS (2ha19), sis les communes de NEUVIC ENTIER et EYMOUTIERS,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 49,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES 2 CHATEAUX relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5»,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 août 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DES 2 CHATEAUX, Le pradal, 12330 MOURET, **est autorisé** à exploiter 99,43 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
MISSOUT Andrée	NEUVIC ENTIER et EYMOUTIERS	15,83 ha sur diverses parcelles
FAYE Odette PICHAUD Annie CHASSAGNE Edith	NEUVIC ENTIER et EYMOUTIERS	12,94 ha sur diverses parcelles
PARNEIX Marcel	NEUVIC ENTIER et EYMOUTIERS	42,72 ha sur diverses parcelles
JAVAUD Isabelle	NEUVIC ENTIER et EYMOUTIERS	4,81 ha sur diverses parcelles
PERPILLOU Marcelle	NEUVIC ENTIER	7,19 ha sur diverses parcelles
POUTÉE Monique	NEUVIC ENTIER	1,31 ha sur diverses parcelles
LABROUSSE Solange	EYMOUTIERS	5,36 ha sur diverses parcelles
LABROUSSE Thierry	EYMOUTIERS	1,67 ha sur diverses parcelles
LAVERGNE Josiane	EYMOUTIERS	5,43 ha sur diverses parcelles
SENIS Simone	EYMOUTIERS	2,19 ha sur diverses parcelles

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-21-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GUESDON  
Philippe (17)



Dossier n°23-281

GUESDON Philippe Gérard

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter successive (réputée complète le 15/06/23) présentée par GUESDON Philippe Gérard dont le siège d'exploitation est situé à JUICQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,53 hectares appartenant à l'Indivision DEBORDE, PREVORS Gérard et M-Paule, sis sur la (les) commune(s) de Juicq,

**CONSIDERANT** que sur ces 0,53 ha, une demande concurrente sur 0,53 ha a été déposée par FOUCHE Olivier en date du 21/02/23 en vue de son agrandissement et qu'une autorisation d'exploiter a été délivrée le 27/06/23 sur ce foncier,

**CONSIDERANT** que la demande de GUESDON Philippe Gérard doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de FOUCHE Olivier afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause l'autorisation d'exploiter délivrée le 27/06/23,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 168,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GUESDON Philippe Gérard relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec 314,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de FOUICHE Olivier relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 ),

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 19/09/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de GUESDON Philippe Gérard est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

GUESDON Philippe Gérard 9 rue des peupliers la bonotière 17770 JUICQ, **est autorisé** à exploiter 0,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PREVORS Gérard et M-Paule	Juicq	ZD 8, ZD 10
Indivision DEBORDE	Juicq	ZD 9

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/09/2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-09-05-00013**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LEBRETON  
Virginie (47)**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23133

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/06/2023) présentée par Mme LEBRETON Virginie dont le siège d'exploitation est situé 12 rue Sauvestre 47200 Marmande relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,6927 hectares appartenant à M. et Mme LEMEUR/GIRARD à Beaupuy sis sur la commune de Marmande,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme LEBRETON Virginie au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 27/08/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme LEBRETON Virginie est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Mme LEBRETON Virginie dont le siège d'exploitation est situé 12 rue Sauvestre 47200 Marmande **est autorisée** à exploiter 03,6927 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme LEMEUR/GIRARD à Beaupuy	Marmande	DK8 DK53

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-26-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - MICHAUD

Thomas (17)



Dossier n°23-015

MICHAUD Thomas

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/01/23) présentée par MICHAUD Thomas dont le siège d'exploitation est situé ST COUTANT LE GRAND, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 110,17 hectares appartenant à JOUVE Philippe et JOUVE Valérie, sis sur la (les) commune(s) de Ton-nay-Charente, La Devise et Annezay,

**VU** la décision de refus d'exploiter délivrée en date du 13 mars 2023,

**CONSIDERANT** le recours gracieux de GUIGNOUARD Valentin du 18 avril 2023,

**CONSIDERANT** la suite favorable donnée à ce recours par courrier du 19 juin 2023,

**CONSIDERANT** l'arrêté portant abrogation d'autorisation d'exploiter en date du 14 septembre 2023 à la SCEA DES ARCADES,

**CONSIDERANT** ainsi, qu'au regard de nouveaux éléments apportés dans le cadre du recours gracieux, il convient de revoir la concurrence et le classement des demandes dans les rangs de priorité du SDREA,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 173,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES ARCADES relève du rang de priorité 2: agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 158,84. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GUIGNOUARD Valentin relève du rang de priorité 2: agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 110,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MICHAUD Thomas relève du rang de priorité 1: installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** que la demande de MICHAUD Thomas (priorité 1) est donc prioritaire, à celles de la SCEA LES ARCADES et à GUIGNOUARD Valentin ( priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

MICHAUD Thomas, 2 Le Port des Tourneaux 17430 ST COUTANT LE GRAND,est autorisé à exploiter 110,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JOUVE Philippe et JOUVE Valérie	Annezay	ZH 118, ZP 12 et ZR 4
JOUVE Philippe et JOUVE Valérie	Tonnay-Charente	ZO 31, ZP 37, ZP 38, ZP 39, ZP 41, ZP 44, ZR 8 et ZR 37
JOUVE Philippe	Annezay	ZO 47 et ZP 10
JOUVE Philippe	La devise	ZM 17 et ZM 55
JOUVE Valérie	La devise	ZM 20

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-26-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - MONFREUX

Olivier (19)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 4939

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 juillet 2023 présentée par monsieur Olivier MONFREUX domicilié 3, Le Vauret – 19430 MERCOEUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de sur 26,557 ha appartenant à monsieur Guy MARTINIE,

**CONSIDERANT** que sur les 26,557 ha, 18,042 ha sont en concurrence avec la demande du GAEC DUPEYROUX déposée le 9 mars 2023 sur une superficie totale de 29,453 hectares,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 96,6 ha après reprise, la demande De monsieur Olivier MONFREUX relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 90 ha), pour 19,957 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 et 180 ha par chef d'exploitation) pour 6,6 ha,

**CONSIDERANT** que monsieur Olivier MONFREUX s'est engagé à libérer 19,3 ha portant la surface de son exploitation à 77,3 ha,

**CONSIDERANT** que les parcelles en concurrence sont proches voire mitoyennes des parcelles de monsieur Olivier MONFREUX alors qu'elles sont distantes de 35 km des îlots les plus proches du GAEC DUPEYROUX,

**CONSIDERANT** qu'avec 135,89 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 271,78 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du GAEC DUPEYROUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 et 180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** que le GAEC DUPEYROUX bénéficie d'une autorisation partielle d'exploiter en date du 08 septembre 2023,

**CONSIDERANT** de toutes façons que la demande du GAEC DUPEYROUX est moins prioritaire que celle de Monsieur Olivier MONFREUX pour 18,042 ha de terres en concurrence (priorité 2 contre priorité 1) au regard du SDREA Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur Olivier MONFREUX dont le siège d'exploitation est situé 3, Le Vauret – 19430 MERCOEUR **est autorisé** à exploiter 26,557 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Guy MARTINIE	MERCOEUR	AB64, AB65, AC87, AC109, AC113, AE5, AE8, AE15, BE9, BE10J, BE10K, BE11, BE14, BE15, AB11, AB20, AB62, AB68, AB73, AB74J, AB74K, AB75, AC82, AC84, AC104, AC105, AC112, AE2, AE4, AE16, AE17, AE19

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-09-15-00008**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - MONTALETANG  
Thibaut (87)**



Dossier n° 087-23-140

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 mars 2023) présentée par Monsieur MONTALETANG Thibaut, 9 place de l'église, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,31 ha appartenant à la SCI AYM VIALBOS (8ha20), à Liliane AYMARD (1ha25) et à Régis JOUSSELIN de SAINT HILAIRE (11ha86) sur la commune de VERNEUIL SUR VIENNE,

**CONSIDERANT** que sur 9,45 ha, appartenant à la SCI AYM VIALBOS et à Liliane AYMARD, une demande concurrente successive a été déposée par Monsieur BOULESTEIX Léo en date du 16 juin 2023 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 20 septembre 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA de Nouvelle Aquitaine précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 33,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MONTALETANG Thibaut relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

**CONSIDERANT** qu'avec 141,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande concurrente successive de Monsieur BOULESTEIX Léo relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa consultation dématérialisée du 07 septembre 2023,

**CONSIDERANT** ainsi que Monsieur MONTALETANG Thibaut est plus prioritaire sur les 9,45 ha en concurrence,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente sur le reste de sa demande, soit sur 11,86 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

#### **Article premier :**

Monsieur MONTALETANG Thibaut, 9 place de l'église, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE, **est autorisé** à exploiter 21,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
SCI AYM VIALBOS	VERNEUIL SUR VIENNE	ZC25, ZC079, ZC080, ZC087, ZC088, ZC092
AYMARD Liane	VERNEUIL SUR VIENNE	ZC416
JOUSSELIN DE SAINT-HILAIRE Régis	VERNEUIL SUR VIENNE	ZE0005, ZE278, ZE0280, ZE282

#### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-05-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - PEGORADO  
Jeremy (87)



Dossier n° 087-23-295

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 juin 2023) présentée par Monsieur PEGORADO Jérémy, 2 Lavergne, 87300 BLOND, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 106,29 ha par achat à Jean Christophe (32ha96) et par location à Jean Christophe REIX (39h55), à Michel BARDET (22ha99), à Sylvie COULON (5ha68) et à l'Indivision LOLMEDE (5ha10), sis la commune de BLOND,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 106,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du Monsieur PEGORADO Jérémy relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 août 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur PEGORADO Jérémy, 2 Lavergne, 87300 BLOND, **est autorisé** à exploiter 106,29 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Commune	Surfaces exploitées
REIX Jean Christophe	BLOND	72,52 ha sur diverses parcelles
BARDET Michel	BLOND	22,99 ha sur diverses parcelles
COULON Sylvie	BLOND	5,68 ha sur diverses parcelles
Indivision LOLMEDE	BLOND	5,10 ha sur diverses parcelles

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-08-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - RIDEAU Roland  
(47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23138

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/07/2023) présentée par M. RIDEAU Roland dont le siège d'exploitation est situé 122 rue St Vincent 49380 Bellevigne en Layon relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 08,9320 hectares appartenant à la SCI VAL MARAVEL 1999 à Masquières sis sur la commune de Masquières,

**CONSIDERANT** que la demande de M. RIDEAU Roland au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 03/09/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de M. RIDEAU Roland est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. RIDEAU Roland dont le siège d'exploitation est situé 122 rue St Vincent 49380 Bellevigne en Layon **est autorisé** à exploiter 08,9320 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI VAL MARAVEL 1999 à Masquières	Masquières	E273 E274 E518 E521 E524 E522 E523 E519 E520 E525 E547 E555 E557 E558 E559 E560 E561 E562 E563 E564 E575 E638 E639 E800 E802 E804 E806 E811 E813 E815

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-09-19-00006**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA DE  
MAURIERES (47)**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23144

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/07/2023) présentée par la SCEA DE MAURIERES (M. BRULANT Mickael) dont le siège d'exploitation est situé 750 route de Massoules 47140 Auradou relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,2680 hectares appartenant à Mme LACOSTE Jeanine à Monségur sis sur la commune d' Auradou,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE MAURIERES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 13/09/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE MAURIERES est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA DE MAURIERES (M. BRULANT Mickael) dont le siège d'exploitation est situé 750 route de Massoules 47140 Auradou **est autorisée** à exploiter 04,2680 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme LACOSTE Jeanine à Monségur	Auradou	B378 B385 B386 B387 B390 B391

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-11-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA DES  
ARRETEMENTS (86)



Dossier n°075202303316479 (86 2023 163)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA),

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 avril 2023) présentée par la SCEA DES ARRENTEMENTS (M. Louis GOUIN, M. Laurent GOUIN, M. David GOUIN, M. Paul GOUIN, Mme Malika DEPOIS) dont le siège d'exploitation est situé 13 rue de l'école au lieu dit La Brandallière 86200 LA ROCHE- RIGAULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,53 hectares en vue de l'installation avec les aides de l'État de M. Paul GOUIN, appartenant à Mme Marie-Jeanne COUTY HAMET, sis sur la commune de La Roche-Rigault (86200),

**CONSIDERANT** que sur ces 19,53 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Louis CHAMPIGNY en date du 25 juin 2023 en vue de l'agrandissement de son exploitation qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA DES ARRENTEMENTS,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de la SCEA DES ARRENTEMENTS à 6 mois, soit jusqu'au 24 octobre 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 75,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES ARRENTLEMENTS relève du rang de priorité 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA soit 90 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 151,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Louis CHAMPIGNY relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA soit jusqu'à 180 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de la SCEA DES ARRENTLEMENTS (priorité 1) est de priorité supérieure à la demande de M. Louis CHAMPIGNY (priorité 2),

**Vu** la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la SCEA DES ARRENTLEMENTS et un avis défavorable à M. Louis CHAMPIGNY pour 19,53 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 7 septembre 2023, à la proposition de l'administration,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA DES ARRENTLEMENTS (M. Louis GOUIN, M. Laurent GOUIN, M. David GOUIN, M. Paul GOUIN, Mme Malika DEPOIS) dont le siège d'exploitation est situé 13 rue de l'école au lieu dit La Brandallière 86200 LA ROCHE- RIGAULT, **est autorisée** à exploiter 19,53 ha de terres avec concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Mme Marie-Jeanne COUTY HAMET	LA ROCHE-RIGAULT	000 OB 0862
Mme Marie-Jeanne COUTY HAMET	LA ROCHE-RIGAULT	000 OD 0310
Mme Marie-Jeanne COUTY HAMET	LA ROCHE-RIGAULT	000 OD 0359
Mme Marie-Jeanne COUTY HAMET	LA ROCHE-RIGAULT	000 YR 0020
Mme Marie-Jeanne COUTY HAMET	LA ROCHE-RIGAULT	000 YR 0060
Mme Marie-Jeanne COUTY HAMET	LA ROCHE-RIGAULT	000 YR 0091
Mme Marie-Jeanne COUTY HAMET	LA ROCHE-RIGAULT	000 YR 0092
Mme Marie-Jeanne COUTY HAMET	LA ROCHE-RIGAULT	000 YS 0003

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-26-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BOONZAAIJER Gerrit (86)



Dossier n°86 2023 180 (075202305057139-001)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1<sup>er</sup> juin 2023) présentée par M. Gerrit BOONZAAIJER dont le siège d'exploitation est situé à Maatsteeg 20 3911 VL RHENEN (Pays-Bas), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 82,72 hectares appartenant à M. Bernard JOYEUX, M. Christophe JOYEUX et M. Jean-Claude JOYEUX, sis sur la commune de Bourg-Archambault (86390),

**CONSIDERANT** la demande de M. Jean-François DELAIDE, 30 rue des Cerisiers 86300 CHAUVIGNY portant sur une superficie de totale de 11,10 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 12 décembre 2022 sous le n° 86 2022 453 et pour laquelle il bénéficie d'une autorisation implicite d'exploiter depuis le 12 avril 2023,

**CONSIDERANT** la demande de l'EARL DES COTES (M. Guillaume FUMOLEAU), 10 lieu dit Champs 86390 BOURG ARCHAMBAULT portant sur une superficie de totale de 25,10 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 23 février 2023 sous le n° 86 2023 071 et pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté préfectoral en date du 11 mai 2023,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Gerrit BOONZAAIJER est en concurrence avec les demandes de M. Jean-François DELAIDE sur une surface de 1,66 ha et l'EARL DES COTES sur une surface de 25,10 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 82,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Gerrit BOONZAAIJER relève du rang de priorité 2 sur 82,72 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie par le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA qui est de 180 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 103,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jean-François DELAIDE relève du rang de priorité 2 sur 11,10 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA qui est de 180 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 173,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES COTES relève du rang de priorité 2 sur 25,10 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA qui est de 180 ha),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Gerrit BOONZAAIJER induisent l'attribution de 18 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 3 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Jean-François DELAIDE induisent l'attribution de 47 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 5 points pour une démarche agroécologique, 10 points pour la part de la SAU en herbe > 75%, 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DES COTES induisent l'attribution de 27 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour une activité de vente directe ou de circuits courts, 10 points pour la part de la SAU en herbe > 75%, 5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 4 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Jean-François DELAIDE présente la note la plus élevée sur les 1,66 ha de terres en concurrence en priorité 2,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DES COTES présente la note la plus élevée sur les 25,10 ha de terres en concurrence en priorité 2,

**CONSIDERANT** que les demandes de M. Jean-François DELAIDE et de l'EARL DES COTES sont donc prioritaires sur les 1,66 ha et 25,10 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

M. Gerrit BOONZAAIJER dont le siège d'exploitation est situé à Maatsteeg 20 3911 VL RHENEN (Pays-Bas), **est autorisé** à exploiter 55,96 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 148
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 149
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 150
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 151
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 154
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 156
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 160
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 161
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 162
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 163
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 164
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 165
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 166
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 168
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 169
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 170
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 174
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 289
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 290
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OB 3
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OB 4

M. Gerrit BOONZAAIJER dont le siège d'exploitation est situé à Maatsteeg 20 3911 VL RHENEN (Pays-Bas), **n'est pas autorisé** à exploiter 26,76 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
M. Bernard JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OD 168
M. Bernard JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OD 169
M. Bernard JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OD 171
M. Bernard JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OD 172
M. Christophe JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OC 4
M. Christophe JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OC 5

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-14-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BATAVIANDE (86)



Dossier n°075202301315124 (86 2023 164)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA),

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 avril 2023) présentée par l'EARL BATAVIANDE (M. Fabrice GUERIN), dont le siège d'exploitation est au 2 lieu dit Bataviande 86200 LOUDUN (86200), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,88 hectares en vue d'un agrandissement, appartenant à M. Frédéric BENOIST, Mme Véronique GUERRET, M. Gérard JUBERT, M. Philippe MESCHAIN, M. Robert MI-NEAU, Mme Arlette REIGNIER, M. Pierre REIGNIER et M. Philippe SERVEL, sis sur les communes de Loudun (86200) et Mouterre-Silly (86200),

**CONSIDERANT** que sur ces 24,88 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Mathieu BENOIST en date du 20 juillet 2023 en vue d'un agrandissement sur 11,57 ha qui sont en concurrence avec l'EARL BATAVIANDE,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25 octobre 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

**CONSIDERANT** que l'annexe 3 du SDREA précise que les «cultures de plein champ à forte valeur ajoutée» ont un coefficient d'équivalence de 3,

**CONSIDERANT** qu'après application du coefficient d'équivalence pour 12,82 ha de melon, la superficie de l'exploitation de l'EARL BATAVIANDE passe de 152,53 ha à 178,17 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDERANT** que l'annexe 3 (grille d'équivalences pour les élevages hors sol) du SDREA précise que les «poulets et pintades standards» ont un coefficient d'équivalence de 0,03,

**CONSIDERANT** qu'après application du coefficient d'équivalence pour 1520 m<sup>2</sup> de poulailler, la superficie de l'exploitation de M. Mathieu BENOIST passe de 0,50 ha à 45,95 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Mathieu BENOIST n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA NA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. M. Mathieu BENOIST a bénéficié d'une opération libre en date du 07 août 2023.

**CONSIDERANT** que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 203,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BATAVIANDE relève du rang de priorité 2 sur 1,83 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha) et de priorité 3 sur 23,05 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 180 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 57,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Mathieu BENOIST relève du rang de priorité 1 sur 11,57 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 90 ha),

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de l'EARL BATAVIANDE (priorité 2 et 3) est moins prioritaire que la demande de M. Mathieu BENOIST (priorité 1) pour les terres en concurrence,

**Vu** la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL BATAVIANDE sur 11,57 ha de terres en concurrence et un avis favorable sur 13,31 ha de terres sans concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 7 septembre 2023, sur la proposition de l'administration :14 voix favorables, 3 voix défavorables et 5 abstentions,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article premier :**

L'EARL BATAVIANDE (M. Fabrice GUERIN), dont le siège d'exploitation est au 2 lieu dit Bataviande 86200 LOUDUN (86200) , **est autorisée** à exploiter 13,31 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
M. Pierre REIGNIER	LOUDUN	YA 476
M. Philippe MESCHAIN	MOUTERRE-SILLY	YC 102
Mme Arlette REIGNIER	LOUDUN	XS 73
Mme Arlette REIGNIER	LOUDUN	XS 74
Mme Arlette REIGNIER	LOUDUN	XV 15
M. Gérard JUBERT	LOUDUN	AR 134
M. Robert MINEAU	LOUDUN	AR 136
M. Robert MINEAU	LOUDUN	XS 70
M. Robert MINEAU	LOUDUN	XS 76
M. Robert MINEAU	LOUDUN	YC 26
M. Philippe SERVEL	LOUDUN	YY 44

L'EARL BATAVIANDE (M. Fabrice GUERIN), dont le siège d'exploitation est au 2 lieu dit Bataviande 86200 LOUDUN (86200), **n'est pas autorisée** à exploiter 11,57 ha de terres avec concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
M. Frédéric BENOIST	LOUDUN	OC 583
M. Frédéric BENOIST	LOUDUN	YY 37
M. Frédéric BENOIST	LOUDUN	YY 42
Mme Véronique GUERRET	LOUDUN	YY 43

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-22-00025

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CROIX DES OLIVIERS (17)



Dossier n°23-201

EARL LA CROIX DES OLIVIERS

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/23) présentée par l'EARL LA CROIX DES OLIVIERS dont le siège d'exploitation est situé à BOUHET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 95,95 hectares appartenant à CLYON Pierre, MICHAUD Serge, MICHAUD Gisèle, l'EARL LA BACHELLERIE, BONNOUVRIER Gianni, AIME Philippe, l'Indivision COUDRIN, BODIN J-Claude et BEGAUD Annette, sis sur la (les) commune(s) de Vouhé et Puyravault,

**CONSIDERANT** que sur ces 95,95 ha, une demande concurrente sur 25,56 ha a été déposée par BRIAND Céline en date du 07/07/23 en vue de son installation,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur 70,39 ha de terres demandées,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 07/10/23,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 346,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de L'EARL LA CROIX DES OLIVIERS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 ),

**CONSIDERANT** qu'avec 84,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BRIAND Céline relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 19/09/23,

**CONSIDERANT** que la demande de BRIAND Céline est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL LA CROIX DES OLIVIERS, 11 chemin de bouhet les haies 17540 BOUHER, **est autorisée** à exploiter 70,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MICHAUD Serge, MICHAUD Gisèle	Vouhé	C 882, ZB 85, ZD 113 et ZE 3
MICHAUD Serge, MICHAUD Gisèle	Puyravault	B 351, B 483, D 131, B 377, D 261, D 284, D 398, C 767, D 212, B 405, D 130, D 264, D 286, D 412, D 217, D 252, D 253, D 258, D 282 et D 381
EARL LA BACHELLERIE	Puyravault	C 20, C 601, C 754 et D 265
EARL LA BACHELLERIE	Vouhé	A 364, C 724, ZD 3, B 73, A 83, ZE 4, C 529, D 505, ZE 28, ZH 9, ZH 10, ZH 11, ZI 6 et ZI 7
BONNOUVRIER Gianni	Puyravault	B 365 et B 327
BONNOUVRIER Gianni	Vouhé	C 384, C 807, ZE 18, ZE 19, ZH 76, ZH 79, ZH 83 et ZH 84
Indivision COUDRIN	Vouhé	ZI 54, ZI 55, ZI 134, ZI 136, ZI 173 et ZI 220
BODIN J-Claude	Vouhé	D 48
BEGAUD Annette	Vouhé	D 15

L'EARL LA CROIX DES OLIVIERS, 11 chemin de bouhet les haies 17540 BOUHER, n'est pas autorisée à exploiter 25,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CLYON Pierre	Puyravault	C 758 et C 760
CLYON Pierre	Vouhé	C 371, C 385, C 438, ZD 50, ZE 22 et ZE 23
MICHAUD Serge, MICHAUD Gisèle	Vouhé	B 74, ZB 85, ZB 91, ZE 55, ZH 22, ZH 25, ZH 26, ZI 3, ZI 4, ZI 5, ZI 8 et ZI 9
AIME Philippe	Vouhé	ZH 21

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22/09/2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-11-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TAILLEFER (86)



Dossier n°075202212144327-001 (86 2023 140)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle Aquitaine (SDREA NA),

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 mai 2023) présentée par l'EARL TAILLEFER (M. Sébastien TAILLEFER) dont le siège d'exploitation est situé chemin de la Chaume à JAUNAY MARIGNY (86130), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,45 hectares en vue d'un agrandissement, appartenant à M. Francis TAILLEFER pour 8,15 ha, à Mme Annick CHAINET pour 5,01 ha et à Mme Olivia DISAIS pour 1,39 ha, sis sur les communes de Jaunay-Marigny 86130) et de Beaumont Saint-Cyr (86490),

**CONSIDERANT** que sur ces 14,45 ha, des demandes concurrentes ont été déposées par l'EARL PAILHASSE (M. Etienne PAILHASSE) pour une superficie totale de 26,49 ha, en date du 26 janvier 2023 et du 14 avril 2023, en vue d'agrandissements de son EARL et dont 10,55 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL TAILLEFER,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL PAILHASSE n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, M. Etienne PAILHASSE remplit la condition de capacité agricole, il n'y a pas de revenus extra agricoles. l'EARL PAILHASSE a bénéficié de deux opérations libres en date 3 mars 2023 et du 21 avril 2023.

**CONSIDERANT** que au regard du bail consenti à l'EARL PAILHASSE pour la parcelle 146ZP0061 située à Jau-nay-Marigny d'une superficie de 0,87 ha, il apparaît que le propriétaire de celle-ci est manifestement le GFA CHATAIGNIER DE LA BUTTE (Mme Brigitte MORGEAU et M. Gilles MORGEAU),

**CONSIDERANT** que le SDREA NA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA NA,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA NA précise que les vignes raisin de cuve sans AOP (Appellation d'Origine Protégée) et les vignes sans production relèvent des « autres vignes » et ont donc pour coefficient d'équivalence 3,9,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA NA précise que les asperges ainsi que les pommes de terres de consommation relèvent des « autres cultures de plein champs : à forte valeur ajoutée » et ont donc pour coefficient d'équivalence 3,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA NA précise que les autres légumes frais relèvent des « autres cultures de plein champs : à moyenne valeur ajoutée » et ont donc pour coefficient d'équivalence 1,7,

**CONSIDERANT** qu'après application des équivalences aux productions spécifiques de l'EARL TAILLEFER, la superficie de celle-ci passe de 187,81 ha à 196,02 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de l'EARL TAILLEFER à 6 mois, soit jusqu'au 11 novembre 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 210,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL TAILLEFER relève du rang de priorité 3 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA soit au-dessus de 180 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 73,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PAILHASSE relève du rang de priorité 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA soit jusqu'à 90 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de l'EARL TAILLEFER (priorité 3) est moins prioritaire que la demande de l'EARL PAILHASSE (priorité 1) pour les terres en concurrence,

**Vu** la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL TAILLEFER sur 10,55 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 7 septembre 2023, à la proposition de l'administration,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL TAILLEFER (M. Sébastien TAILLEFER) dont le siège d'exploitation est situé chemin de la Chaume à JAUNAY MARIGNY (86130) **est autorisée** à exploiter 3,90 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
M. Francis TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000AB 0126
M. Francis TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000AB 0156
M. Francis TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000AB 0158
M. Francis TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000AB 0458
M. Francis TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZA 0185
Mme Annick CHAINET	BEAUMONT SAINT-CYR	000AB 0131
Mme Annick CHAINET	BEAUMONT SAINT-CYR	000AB 0065
Mme Annick CHAINET	BEAUMONT SAINT-CYR	000AB 0067
Mme Olivia DISSAIS	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZA 0168
Mme Olivia DISSAIS	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZA 0220

L'EARL TAILLEFER (M. Sébastien TAILLEFER) dont le siège d'exploitation est situé chemin de la Chaume à JAUNAY MARIGNY (86130) **n'est pas autorisée** à exploiter 10,55 ha de terres avec concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
M. Francis TAILLEFER	JAUNAY-MARIGNY	146ZO 0010
M. Francis TAILLEFER	JAUNAY-MARIGNY	146ZP 0063
M. Francis TAILLEFER	JAUNAY-MARIGNY	146ZP 0064
Mme Annick CHAINET	JAUNAY-MARIGNY	146ZO 0011
Mme Annick CHAINET	JAUNAY-MARIGNY	146ZO 0012
Mme Annick CHAINET	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZA 0167
Mme Annick CHAINET	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZA 0179
GFA CHATAIGNIER DE LA BUTTE (Mme Brigitte MORGEAU et M. Gilles MORGEAU)	JAUNAY-MARIGNY	146ZP 0061

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-19-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU RUISSEAU (64)



Dossier n°2023-210

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/04/2023) présentée par le GAEC DU RUISSEAU, dont le siège d'exploitation est situé à Aubin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 21 appartenant à M. BELLOCQ Alain sis sur la commune de Aubin,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 4 ha 21, une demande concurrente sur 2 ha 88 a été déposée par M. PUCHEU Jean-Michel, dont le siège d'exploitation est situé à Bournos, en date du 06/04/2023, en vue d'un agrandissement,

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. PUCHEU Jean-Michel n'est pas soumise au contrôle des structures,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 14/10/2023,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 36 ha 71 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU RUISSEAU de Aubin relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

**CONSIDÉRANT** qu'avec 38 ha 42 par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. PUCHEU Jean-Michel de Bournos relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 15 septembre 2023,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC DU RUISSEAU induisent l'attribution de 42 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 6 points au titre du critère 2, 7 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 15 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. PUCHEU Jean-Michel induisent l'attribution de 44 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 15 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 12 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que la demande de la M. PUCHEU Jean-Michel présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de M. PUCHEU Jean-Michel est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Le GAEC DU RUISSEAU, dont le siège d'exploitation est situé à Aubin, **est autorisé** à exploiter 1 ha 33 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. BELLOCQ Alain	Aubin	ZD 52, 54

Le GAEC DU RUISSEAU, dont le siège d'exploitation est situé à Aubin, **n'est pas autorisé** à exploiter 2 ha 88 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. BELLOCQ Alain	Aubin	ZD 30

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-08-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUPEYROUX (19)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 4939

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 mars 2023 présentée par le GAEC DUPEYROUX dont le siège d'exploitation est situé 1, Le Fagerol – 19220 SAINT-JULIEN-AUX-BOIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,453 hectares appartenant à monsieur Guy MARTINIE,

**CONSIDERANT** que sur ces 29,453 ha, une demande sur 26,557 ha été déposée le 6 juillet 2023 par Monsieur Olivier MONFREUX, dont 18,042 ha sont en concurrence,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 9 septembre 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 135,89 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 271,78 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du GAEC DUPEYROUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 et 180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 96,6 ha après reprise, la demande De monsieur Olivier MONFREUX relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 90 ha) pour 19,957 ha, et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 et 180 ha par chef d'exploitation) pour 6,6 ha,

**CONSIDERANT** que monsieur Olivier MONFREUX s'est engagé à libérer 19,3 ha portant la surface de son exploitation à 77,3 ha,

**CONSIDERANT** que les parcelles en concurrence sont distantes de 35 km des îlots les plus proches du GAEC DUPEYROUX alors qu'elles sont proches voire mitoyennes des parcelles de monsieur Olivier MONFREUX,

**CONSIDERANT** de toutes façons que la demande du GAEC DUPEYROUX est moins prioritaire que celle de Monsieur Olivier MONFREUX pour 18,042 ha de terres en concurrence (priorité 2 contre priorité 1) au regard du SDREA Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur le reste de sa demande soit 11,411 ha de terres,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC DUPEYROUX dont le siège d'exploitation est situé 1, Le Fagerol – 19220 SAINT-JULIEN-AUX-BOIS **est autorisé** à exploiter 11,411 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Guy MARTINIE	MERCOEUR	AB64, AB65, AC87, AC109, AC113, AE5, AE8, AE15, BE9, BE10J, BE10K, BE11, BE14, BE15

Le GAEC DUPEYROUX dont le siège d'exploitation est situé 1, Le Fagerol – 19220 SAINT-JULIEN-AUX-BOIS, **n'est pas autorisé** à exploiter 18,042 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Guy MARTINIE	MERCOEUR	AB11, AB20, AB62, AB68, AB73, AB74J, AB74K, AB75, AC82, AC84, AC104, AC105, AC112, AE2, AE4, AE16, AE17, AE19

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-21-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA RESERVE (17)



Dossier n°23-189

GAEC LA RESERVE

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/04/23) présentée par le GAEC LA RESERVE dont le siège d'exploitation est situé à ST MANDE SUR BREDOIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62,58 hectares appartenant à CONAN Louisette et CONAN Daniel, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Mandé-sur-Brédoire et Contré,

**CONSIDERANT** que sur ces 62,58 ha, une demande concurrente sur 62,45 ha a été déposée par GICAILLAUD Raphaël en date du 01/06/23 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle de structures,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur 0,13 ha de terres demandées,

**CONSIDERANT** que la demande de GICAILLAUD Raphaël doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande du GAEC LA RESERVE afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause son caractère non soumis,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 03/10/2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 189,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LA RESERVE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 43,78 ha puis du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 18,80 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 76,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GICAILLAUD Raphaël relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur la totalité de la demande,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 19/09/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de GICAILLAUD Raphaël est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC LA RESERVE, 4 impasse du puits – gatebourse 17470 ST MANDE SUR BREDOIRE, **est autorisé** à exploiter 0,13 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONAN Louissette et CONAN Daniel	Contré	X 23

Le GAEC LA RESERVE, 4 impasse du puits – gatebourse 17470 ST MANDE SUR BREDOIRE, **n'est pas autorisé** à exploiter 62,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONAN Louissette et CONAN Daniel	Saint-Mandé-sur-Brédoire	ZL 7, ZL 8, ZL 11, ZL 49, ZL 15, ZL 16, ZL 17, E 434, E 432, ZM 27, C 264, ZI 22, ZI 41, ZK 53, ZI 10, ZI 17, F 581, ZI 25, ZI 35, ZI 52, ZK 10, ZK 56, ZK 22 et ZL 9

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/09/2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-11-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VAUCOULEUR (86)



Dossier n°075202304066604 (86 2023 149)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA),

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 avril 2023) présentée par le GAEC VAUCOULEUR (M. Pascal DEGUSSEAU et M. Anthony GUIGNARD DEGUSSEAU), dont le siège d'exploitation est situé au 25 rue du stade, Couhé à Valence en Poitou (86700), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 139,25 hectares en vue d'un agrandissement, appartenant à Mme Lucienne BROTHIER pour 5,55 ha, à M. Anthony GUIGNARD DEGUSSEAU pour 11,80 ha, à Mme Roseline AILLAUD pour 0,62 ha, à Mme Elianne ALLAIN pour 3,61 ha, à M. Daniel BARIAULT pour 0,24 ha, à Mme Jeanne BAUDIN pour 0,16 ha, à M. Pierre BAUDIN pour 0,24 ha, à M. Gérard BERRY pour 1,78 ha, à M. Roger BERRY pour 1,36 ha, à Mme Réjane COUAVOUX pour 1,05 ha, à Mme Paulette DANDRY pour 1,29 ha, à M. Eric GAUVREAU pour 34,47 ha, à Mme Marinette GAUVREAU pour 8,68 ha, à Mme Denise GRIGNOUX DANLOT pour 1,98 ha, à Mme Roseline HENRIO pour 1,59 ha, à Dominique HUMBERT pour 0,83 ha, à Mme Régine JARRIAU PINEAU pour 2,86 ha, à M. Daniel KEVERSTIN pour 1,29 ha, à M. Daniel LUCQUIAUD pour 0,10 ha, à M. Joël MARCHAND pour 14,81 ha, à M. Jean-François MEUGNIER pour 21,75 ha, à Mme Françoise OGIER et M. Jean-François OGIER pour 0,10 ha, à Mme Annette PEIGNAUX pour 0,19 ha, à M. Régis POUPARD pour 3,07 ha, à Mme Odette ROUX pour 0,50 ha, à Mme Rollande TRIBERT pour 10,78 ha, à Mme Françoise VRIET pour 2,19 ha, à M. Jean-Pierre VRIET pour 2,27 ha, à M. Alexandre BORDAGE pour 0,90 ha et à Mme Yollande MINOT pour 3,26 ha, sis sur les communes de Champagné Saint Hilaire (86160), de Romagne (86700) et de Valence-en-Poitou (86700),

**CONSIDERANT** que sur ces 139,25 ha, une demande concurrente a été déposée par Mme Justine GUERIN pour une superficie totale de 3,37 ha, en date du 27 juin 2023, en vue de son installation qui sont en concurrence avec la demande du GAEC VAUCOULEUR,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme Justine GUERIN n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA NA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, elle remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Mme Justine GUERIN a bénéficié d'une opération libre en date du 24 juillet 2023.

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande du GAEC VAUCOULEUR à 6 mois, soit jusqu'au 11 octobre 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 177,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC VAUCOULEUR relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA soit jusqu'à 180 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 35,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Justine GUERIN relève du rang de priorité 1 «Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA soit jusqu'à 135 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande du GAEC VAUCOULEUR (priorité 2) est moins prioritaire que la demande de Mme Justine GUERIN (priorité 1) pour les terres en concurrence,

**Vu** la proposition de l'administration donnant un avis défavorable au GAEC VAUCOULEUR sur 3,37 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 7 septembre 2023, à la proposition de l'administration,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article premier :**

Le GAEC VAUCOULEUR (M. Pascal DEGUSSEAU et M. Anthony GUIGNARD DEGUSSEAU), dont le siège d'exploitation est 25 rue du stade, Couhé à Valence en Poitou (86700), **est autorisé** à exploiter 135,88 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
M. Anthony GUIGNARD DEGUSSEAU	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	M 0070
M. Anthony GUIGNARD DEGUSSEAU	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	ZA 0037
M. Anthony GUIGNARD DEGUSSEAU	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	ZA 0038
M. Anthony GUIGNARD DEGUSSEAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZC 0023
M. Anthony GUIGNARD DEGUSSEAU	VALENCE-EN-POITOU	043ZC 0024
Mme Roseline AILLAUD	VALENCE-EN-POITOU	278ZD 0020
Mme Elianne ALLAIN	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0035
M. Daniel BARIAULT	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0004
Mme Jeanne BAUDIN	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0005
M. Pierre BAUDIN	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0006
M. Gérard BERRY	VALENCE-EN-POITOU	043ZC 0018
M. Gérard BERRY	VALENCE-EN-POITOU	278ZC 0019
M. Gérard BERRY	VALENCE-EN-POITOU	278ZE 0032
M. Roger BERRY	VALENCE-EN-POITOU	278ZE 0023
Mme Lucienne BROTHIER	VALENCE-EN-POITOU	B 0689
Mme Lucienne BROTHIER	VALENCE-EN-POITOU	278ZD 0011
Mme Réjane COUAVOUX	VALENCE-EN-POITOU	278ZC 0020
Mme Paulette DANDRY	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0024
M. Eric GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0042
M. Eric GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	B 0507
M. Eric GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	B 0514
M. Eric GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	C 0132
M. Eric GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	C 0250
M. Eric GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	C 0072
M. Eric GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZC 0021
M. Eric GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZD 0012
M. Eric GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZD 0013
M. Eric GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZD 0022
M. Eric GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZE 0028
M. Eric GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZE 0029
M. Eric GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZE 0030
M. Eric GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0012
M. Eric GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0013
M. Eric GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0016

M. Eric GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0036
M. Eric GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0040
M. Eric GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZN 0016
Mme Marinette GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZE 0021
Mme Marinette GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0014
Mme Marinette GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0015
Mme Marinette GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0019
Mme Marinette GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0021
Mme Marinette GAUVREAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0038
Mme Denise GRIGNOUX DANLOT	VALENCE-EN-POITOU	B 0912
Mme Denise GRIGNOUX DANLOT	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0044
Mme Roseline HENRIO	VALENCE-EN-POITOU	278ZE 0016
Mme Roseline HENRIO	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0025
M. Dominique HUMBERT	VALENCE-EN-POITOU	B 1636
Mme Régine JARRIAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZD 0007
M. Daniel KEVERSTIN	VALENCE-EN-POITOU	B 0901
M. Daniel LUCQUIAUD	VALENCE-EN-POITOU	278Z 0003
M. Joël MARCHAND	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	M 0106
M. Joël MARCHAND	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	M 0107
M. Joël MARCHAND	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	M 0109
M. Joël MARCHAND	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	M 0047
M. Joël MARCHAND	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	M 0610
M. Joël MARCHAND	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	M 0769
M. Joël MARCHAND	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	M 0770
M. Joël MARCHAND	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	M 0082
M. Joël MARCHAND	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	M 0083
M. Joël MARCHAND	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	M 0084
M. Joël MARCHAND	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	M 0095
M. Jean-François MEUGNIER	VALENCE-EN-POITOU	B 0395
M. Jean-François MEUGNIER	VALENCE-EN-POITOU	B 0396
M. Jean-François MEUGNIER	VALENCE-EN-POITOU	B 0397
M. Jean-François MEUGNIER	VALENCE-EN-POITOU	B 0006
M. Jean-François MEUGNIER	VALENCE-EN-POITOU	Z 0006 J
M. Jean-François MEUGNIER	VALENCE-EN-POITOU	Z 0006K
M. Jean-François MEUGNIER	VALENCE-EN-POITOU	278ZE 0026
M. Jean-François MEUGNIER	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0028

M. Jean-François MEUGNIER	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0029
M. Jean-François MEUGNIER	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0030
M. Jean-François MEUGNIER	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0031
M. Jean-François MEUGNIER	ROMAGNE	ZI 91
M. Jean-François MEUGNIER	ROMAGNE	ZI 0092
M. Jean-François MEUGNIER	ROMAGNE	ZI 0095
M. Jean-François MEUGNIER	VALENCE-EN-POITOU	278ZL 0009
M. Jean-François OGIER et Mme Françoise OGIER	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0046
Mme Annette PEIGNAUX	VALENCE-EN-POITOU	B 0508
M. Régis POUPARD	VALENCE-EN-POITOU	278ZE 0011
M. Régis POUPARD	VALENCE-EN-POITOU	278ZE 0012
M. Régis POUPARD	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0002
Mme Odette ROUX	VALENCE-EN-POITOU	B 0691
Mme Rollande TRIBERT	VALENCE-EN-POITOU	278ZC 0022
Mme Rollande TRIBERT	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0039
Mme Rollande TRIBERT	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0041
Mme Rollande TRIBERT	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0008
M. Jean-Pierre VRIET	VALENCE-EN-POITOU	043ZC 0003
Mme Françoise VRIET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	ZA 0034
Mme Françoise VRIET	VALENCE-EN-POITOU	043ZC 0004
M. Alexandre BORDAGE	VALENCE-EN-POITOU	B 1723
Mme Yollande MINOT	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	ZA 0035
Mme Yollande MINOT	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	ZA 0036
Mme Yollande MINOT	VALENCE-EN-POITOU	043ZC 0025

Le GAEC VAUCOULEUR (M. Pascal DEGUSSEAU et M. Anthony GUIGNARD DEGUSSEAU), dont le siège d'exploitation est 25 rue du stade, Couhé à Valence en Poitou (86700), **n'est pas autorisé** à exploiter 3,37 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Mme Lucienne BROTTIER	VALENCE-EN-POITOU	B 0302
Mme Lucienne BROTTIER	VALENCE-EN-POITOU	B 0381
Mme Lucienne BROTTIER	VALENCE-EN-POITOU	B 0393

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-09-11-00008**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
HOURQUEBIE Jean Baptiste (64)**



Dossier n°2023-152

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/03/2023) présentée par M. HOURQUEBIE Jean-Baptiste, dont le siège d'exploitation est situé à Ostabat-Asme, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 35 appartenant à M. HOURQUEBIE Jean-Baptiste sis sur la commune de Ostabat-Asme,

**CONSIDERANT** que sur ces 1 ha 35, une demande concurrente sur 1 ha 30 a été déposée par Mme EYHARTS Maïder, dont le siège d'exploitation est situé à Ostabat-Asme, en date du 15/06/2023, en vue d'une installation,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme EYHARTS Maïder n'est pas soumise au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 16/09/2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** que la demande de M. HOURQUEBIE Jean-Baptiste de Ostabat-Asme relève du rang de priorité N°4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

**CONSIDERANT** qu'avec 1 ha 30 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme EYHARTS Maïder de Ostabat-Asme relève du rang de priorité N°1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

**CONSIDERANT** que la demande de Mme EYHARTS Maïder est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

M. HOURQUEBIE Jean-Baptiste, dont le siège d'exploitation est situé à Ostabat-Asme, **est autorisé** à exploiter 0 ha 05 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. HOURQUEBIE Jean-Baptiste	Ostabat-Asme	C 246

M. HOURQUEBIE Jean-Baptiste, dont le siège d'exploitation est situé à Ostabat-Asme, **n'est pas autorisé** à exploiter 1 ha 30 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. HOURQUEBIE Jean-Baptiste	Ostabat-Asme	C 250, 251, 288

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-24-00008

Arrêté portant publication des autorisations tacites  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des  
structures – Département 87



**Arrêté relatif à la publication des autorisations tacites  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**CONSIDERANT** les demandes préalables d'autorisations d'exploiter déposées à la DDT de la Haute Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Les demandes d'autorisation d'exploiter ayant fait l'objet d'une décision tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction concernant le département de la Haute Vienne sont récapitulées dans le tableau joint au présent arrêté.


Les accusés réception de dossier complet valant autorisation tacite peuvent être consultés au service d'économie agricole de la DDT de la Haute Vienne.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète du département de la Haute Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la publication du présent arrêté pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de **Limoges**. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de **Limoges**

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
01/03/23	087-23-098	BERGER Delphine	3 allée du château de Corrigé-87140 CHAMBORET	94,33	94,33	BUJARD Jean Claude BUJARD Jacques	CHAMBORET VAULRY, CIEUX, DOMPIERRE SUR CHARENTE, CHERAC et SAINT SULPICE DE COGNAC	01/07/23
09/03/23	087-23-119	BOITIAUX Dorothée	16 avenue de la Tuilerie-87470 PEYRAT LE CHÂTEAU	4,22	4,22	BOITIAUX Dorothée	PEYRAT LE CHATEAU	09/07/23
01/03/23	087-23-100	BRUGNAS FARM	14 Las brugas-87380 CHÂTEAU CHERVIX	9,61	9,61	OUINAS Maxime	CHATEAU CHERVIX	01/07/23
09/03/23	087-23-122	BUISSON Fabien	2 avenue Pasteur-87700 AIXE SUR VIENNE	6,39	97,35	FOUCHER Nicolas	ISLE	09/07/23
02/03/23	087-23-108	BYTTEBIER Carl	8 Fayat-87380 CHÂTEAU CHERVIX	3,62	112,37	MARGINIER Jean	CHATEAU CHERVIX	02/07/23
13/03/23	087-23-125	DELMAS Laure Anne	Le lac-87210 DINSAC	23,05	123,36	DELMAS Serge	DINSAC	13/07/23
06/03/23	087-23-112	DESQUEYROUX AUDUREAU Thibault	Laugère-87330 SAINT MARTIAL SUR ISOP	1,02	1,02	DESQUEYROUX AUDUREAU Thibault	SAINT MARTIAL SUR ISOP	06/07/23
14/03/23	087-23-128	FERNANDES Manuel	22 rue LTC Georges Guingouin-87190 MAGNAC LAVAL	92,25	92,25	DOURNEAU Xavier DU BREUILLAC Béatrice	AZAT LE RIS	14/07/23
01/03/23	087-23-103	GAEC COJINOU	5 Montbrugnaud-87160 MAILHAC SUR BENAIZE	0,64	74,45	Claudette et André JOLY	MAILHAC SUR BENAIZE	01/07/23
08/03/23	087-23-118	GAEC DE COMBAS NOUAILHAS	Le puy de Maud-87260 VICQ SUR BREUILH	35,26	119,49	GRIFFE Michèle	CHATEAU CHERVIX	08/07/23

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
13/03/23	087-23-126	GAEC DE LA BUSSIÈRE	Roussac La bussière-87140 SAINT PARDOUX LE LAC	4,17	60,72	THOMAS Jean Luc	SAINT PARDOUX LE LAC	13/07/23
01/03/23	087-23-101	LEVIEUX Yoann	La croix de l'arbre-87400 SAINT DENIS DES MURS	16,81	125,67	DUFOUR Jean Pierre RAISON Odile GOURDON Jean Pierre DUFOUR Christophe	SAINT DENIS DES MURS	01/07/23
01/03/23	087-23-104	MIAUT Laurent	2 Soumagnas-87310 SAINT AUVENT	2,62	62,42	Jean Pierre BERNARD	SAINT AUVENT	01/07/23
02/03/23	087-23-106	MOUNIER Valentin	12 petite rue de la Royères-87600 ROCHECHOUART	2,26	2,26	ESNAULT Laetitia ROSSETTO Sébastien	ROCHECHOUART	02/07/23
13/03/23	087-23-127	NADAUD Sarah	Le mas neuf-87120 EYMOUTIERS	7,76	15,45	LATINAUD Pascal	EYMOUTIERS	13/07/23
09/03/23	087-23-120	PRUCHON Simon	3 Lézinat-87290 CHATEAUPONSAC	6,01	6,01	BOURRET Louis PRUCHON Michèle	CHATEAUPONSAC	09/07/23
08/03/23	087-23-117	RIVET Valérie	La chevrerie de la source 427 chemin de la source-87620 SEREILHAC	6,36	6,36	RIVET Valérie	SEREILHAC	08/07/23
13/03/23	087-23-124	ROUARD Gérard	40 Brossas-87310 SAINT CYR	17,06	31,99	HALLÉ Denise BERNARD Raymonde	COGNAC LA FORET et SAINT CYR	13/07/23
01/03/23	087-23-102	SARL LES CICARDIERES	126 Bureau de la Colime 1 rue Royale-92210 SAINT CLOUD	875,41	875,41	Olivier NOKERMAN, gérant de la SARL QUERCUS Marinette MONNEAU Gibert MORGAT BRUNET	SAINT MARTIN LE MAULT, MAILHAC SUR BENAIZE, CROMAC, JOUAC, LUSSAC LES EGLISES et SAINT LEGER MAGNAZEIX	01/07/23

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
02/03/23	087-23-109	SCEA DE BACHELLERIE	30 route du Puy-87510 SAINT JOUVENT	182,64	182,64	Guy MARQUET Jeanine VERRON Marie CHAPTELAT Nicolas MOREAU Jean Claude MARIAUD Geneviève GAUTHIER Claude GILBERT Josette MEGRET Patrick PICHON Yvonne VILLECHALANNE Janine PRADEAU Anne Marie LAUDEAU Ernest et Odette DELHOUME Pascal BONNEAU Indivision BRETHENOUX André JOURDE Roland BLOIS Danièle GAUDIN Jacqueline FAROU Indivision DU PLESSIS DE GRENEGAN Patrick CORGNE	NIEUL, SAINT JOUVENT et CHAPTELAT	02/07/23
02/03/23	087-23-107	SCEA DE LA MALAISE	31 La malaise-87420 SAINT VICTURNIEN	19,3	19,3	SCEA DE LA MALAISE	SANT VICTURNIEN, SAINT BRICE SUR VIENNE et ORADOUR SUR GLANE	02/07/23
06/03/23	087-23-115	SOUFFLET Rudy	300 rue des chênes-87200 SAINT JUNIEN	0,12	0,12	SOUFFLET Rudy	SANT JUNIEN	06/07/23
07/03/23	087-23-116	VALLADEAU Bernard	Maison neuve-87310 SAINT AUVENT	57,6	57,6	VALLADEAU Bernard	SANT MARTIN DE JUSSAC	07/07/23
20/03/23	087-23-136	BURGUET Vincent	84 rue du lavoir-87220 AUREIL	12,08	12,08	Daniel et Vincent BURGUET Daniel et Jennifer BURGUET	LA ROCHE L'ABEILLE	20/07/23
29/03/23	087-23-151	COUDRIER Rémi	Les landes-87380 LA PORCHERIE	7,53	122,71	MEZEAUD Michel INDIVISION BOUSSELY Julien/NOUHAUD Yvette DE LAVALLETTE Agnès GARAUD Marie Christine	LA PORCHERIE et SAINT GERMAIN LES BELLES	29/07/23
16/03/23	087-23-131	EARL BALLETT BASSINET	La gorcille-87290 SAINT AMAND MAGNAZEIX	2,07	213,02	BESSE Geneviève	SANT AMAND MAGNAZEIX	16/07/23
17/03/23	087-23-133	EARL DE LA SOUPEZE	La soupeze-87230 DOURNAZAC	0,27	118,82	Renée GIRY Jérémy DANIEL	DOURNAZAC	17/07/23
28/03/23	087-23-150	EARL DUVERNEUIL	Las doumigeas-87500 LADIGNAC LE LONG	6,3	182,53	JOVIE Marguerite FARGEOT Patricia	LADIGNAC LE LONG	28/07/23

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
29/03/23	087-23-152	GAEC ARNAUD Frères	Le cluzeau-87280 SAINT HILAIRE BONNEVAL	9,52	89,52	LATOURNERIE Denise	SAINT HILAIRE BONNEVAL	29/07/23
28/03/23	087-23-149	GAEC COURET	Jagon-87160 SAINT GEORGES LES LANDES	3,01	77,5	CARON Gérard	SAINT GEORGES LES LANDES	28/07/23
20/03/23	087-23-139	GAEC DE PAUCHAVEYRIERAS	Pauchaveyrieras-87380 CHÂTEAU CHERVIX	6,68	85,44	SURGET Colette	CHATEAU CHERVIX	20/07/23
17/03/23	087-23-135	GAEC DES DEUX VILLAGES	Chardent-87290 RANCON	31,09	85,44	BOULAUD Pierre SARRE Gérard GAUTHIER Jacques	SAINT PARDOUX LE LAC, SAINT JUNIEN LES COMBES et RANCON	17/07/23
23/03/23	087-23-144	GAEC DU BERVIVIER	1 Le cros-87360 LUSSAC LES EGLISES	3,85	97,56	MAREUIL Rémi	LUSSAC LES EGLISES	23/07/23
23/03/23	087-23-143	GAEC DU MONTROY	Le montroy-87300 PEYRAT DE BELLAC	16,62	65,76	DOUMEIX Jean Michel	PEYRAT DE BELLAC	23/07/23
27/03/23	087-23-146	GEE Robert	Touvent 40 route de Touvent-87500 COUSSAC BONNEVAL	32,94	32,94	GEE Robert	COUSSAC BONNEVAL	27/07/23
28/03/23	087-23-148	LAFONT Cécile	152 Impasse du petit pournoi-87500 COUSSAC BONNEVAL	43,81	42,81	SAUVE Patrick SAUVE Pascal LAFONT Joël	SAINT YRIEIX LA PERCHE, COUSSAC BONNEVAL et SAINT JULIEN LE VENDOMOIS	28/07/23
31/03/23	087-23-155	LECHARPENTIER Alexandre	2 impasse du Puy Faucon-87800 RILHAC LASTOURS	7,79	82,47	Benjamin DEYZERALD	FLAVIGNAC	31/07/23
16/03/23	087-23-130	MALAVAUD Marc	Le pont à la planche-87200 SAINT JUNIEN	0,5	20,07	TUFFET Sylvie	SAINT BRICE SUR VIENNE	16/07/23
31/03/23	087-23-158	RICHARD Anne France	2 Fredaigue Mézières sur Issoire-87330 VAL D'ISSOIRE	72,9	20,07	RICHARD Anne France	NOUIC et MEZIERES SUR ISSOIRE	31/07/23
16/03/23	087-23-129	SCEA BERSAGRI	L'audinar-87370 BERSAC SUR RIVALIER	497,72	248,86	NBD FARMS VIENNE APS NBD FARMS SAINTE SEVERE APS NBA BESSINES FARMS LIMITED	ARNAC LA POSTE, BERSAC SUR RIVALIER, FOLLES, LAURIERE et SAINTE SEVERE SUR INDRÉ	16/07/23
20/03/23	087-23-138	SCEA BILGER	1 Clos des chenaies-87190 DOMPIERRE LES EGLISES	10,11	319,77	DE LATOUR Richard	SAINT HILAIRE LA TREILLE	20/07/23

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
17/03/23	087-23-134	SCEA LES CHATAIGNIERS DES CADOPHIES	Les cadophies-87510 SAINT GENCE	62,56	62,56	Indivision MICHEL	PEYRILHAC, SAINT GENCE et VEYRAC	17/07/23
24/03/23	087-23-145	SCEA MARECCHIA	10 Rte de Mazernaud-87130 LINARDS	2,93	64,17	DECOTTIGNIE Pascale	SAINTE BONNET BRIANCE	24/07/23
16/03/23	087-23-132	VIGNAUD Mickaël	5 Les mailis-87300 BERNEUIL	2,57	25,01	BRUN Maryse	DARNAC	16/07/23
12/04/23	087-23-187	ALLEWAERT Thomas	16 rue de Pressac-87220 FEYTIAT	0,48	42,89	OUSSET Monique	FEYTIAT	12/08/23
07/04/23	087-23-184	AU FIL D'ALPAGA	3 les hauts courtieux-87320 VAL D'OIRE ET GARTEMPE	13,16	13,16	GIBAUD Monique	VAL D'OIRE ET GARTEMPE	07/08/23
07/04/23	087-23-176	BERNARD Audrey	19 Les courtieux DARNAC-87320 VAL D'OIRE ET GARTEMPE	11,53	11,53	GIBAUD Jacques	VAL D'OIRE ET GARTEMPE	07/08/23
03/04/23	087-23-160	BLANZAT BIDAUD Sylvain	Les prades-87230 LAVIGNAC	9,71	25,29	THARAUD Solange VERGNE Alexandre	FLAVIGNAC et MEILHAC	03/08/23
03/04/23	087-23-161	BONNEAU Pierre	Puy de Bar-87380 CHÂTEAU CHERVIX	47,79	178,43	NOUILLETAS Michel FAYE André CHADELAUD Olivier PENICAUD Patrick PERDEYME Bernadette INDIVISION BREILLOUT FAYE Bernard	LA CROISILLE SUR BRIANCE	03/08/23
14/04/23	087-23-197	BOUTINAUD François	3 la rousille-87290 CHATEAUPONSAC	12,24	12,24	BOUTINAUD François	CHATEAUPONSAC	14/08/23
11/04/23	087-23-182	BYTTEBIER Carl	8 Fayat-87380 CHÂTEAU CHERVIX	10,8	123,17	Jean Pierre COUSTY	COUSSAC BONNEVAL et MEUZAC	11/08/23
13/04/23	087-23-191	CHOULY Didier	72 route de Périgueux-87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE	51,34	51,34	DESNOYERS Guy	SERILHAC et GORRE	13/08/23

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
13/04/23	087-23-194	EARL DE BELLEVUE	11 Le breuil-87600 CHERONNAC	2,09	154,52	CANDOSO Aurélie	CHERONNAC	13/08/23
03/04/23	087-23-163	EARL LA SUBERTANGE	La subertange-87470 PEYRAT LE CHÂTEAU	4,55	43,33	BOUILLAGUET Ginette	PEYRAT LE CHATEAU	03/08/23
13/04/23	087-23-193	EARL LES HAUTS DE LIGOURE	Marginier-87800 JANAILHAC	37	256,51	GFA JTB	JANAILHAC	13/08/23
11/04/23	087-23-180	EARL MASSARD BENOIT	4 La bussière rapy-87290 SAINT AMAND MAGNAZEIX	152,9	76,45	Alain PENOT Indivision MASSARD M.P. et B Indivision Famille MASSARD Monsieur et Madame Pierre REJASSE Monsieur DAGUET	FROMENTAL, SAINT AMAND MAGNAZEIX, LA SOUTERRAINE et SAINT MAURICE	11/08/23
12/04/23	087-23-188	EARL LES JARDINS DE MATULIA	9 La besse-87440 SAINT MATHIEU	1,23	5,72	Mathieu BERTRAND	SAINT MATHIEU	12/08/23
04/04/23	087-23-170	EARL LE RANCH MEYER	1 La faye-87800 LA ROCHE L'ABELLE	92,5	76,45	Bernard TATERODE Monsieur et Madame DEMANUS Isabelle NEU MEYER EARL LE RANCH MEYER	LA ROCHE L'ABELLE	04/08/23
03/04/23	087-23-162	GAEC BEAUVAIS ELEVAGE 87	Mazermud-87130 LINARDS	67,56	114,75	INDIVISION ARIEL ET BERYL LEMAIGRE DUBREUIL	LINARDS et SAINT BONNET BRIANCE	03/08/23
07/04/23	087-23-178	GAEC DE LA BUSSIÈRE	La bussière Roussac-87140 SAINT PARDOUX LE LAC	8,79	62,11	FESCHOTTE PARAZON Mérédith et Théo INDIVISION COUTOURAUD	SAINT PARDOUX LE LAC	07/08/23
04/04/23	087-23-169	GAEC DE PANLAT	Panlat-87570 RILHAC RANCON	12,67	69,23	GUILLAMAUD Jeanine GERALD Alain	RILHAC RANCON	04/08/23
11/04/23	087-23-183	GAEC DE SAINTE MARIE	Sainte Marie Bussière Boffy-87330 VAL DISSOIRE	4,47	56,99	Patrick BOUT	VAL D'ISSOIRE	11/08/23

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
12/04/23	087-23-186	GAEC DU MAS GRENOUX	Le mas grenoux Roussac-87140 SAINT PARDOUX LE LAC	8,47	89,75	Louis LEGER Francis LEGER	ROUSSAC	12/08/23
07/04/23	087-23-177	GAEC DU PIN	1 Le pin-87360 AZAT LE RIS	14,48	145,41	SCI LA LUCUSSERIE	ORADOUR SAINT GENEST	07/08/23
12/04/23	087-23-189	GAEC GADAUD	la ribière-87250 FOLLES	12,09	145,41	LASSOURY Gérard	FOLLES	12/08/23
11/04/23	087-23-181	GAEC SOUMAGNAS	1 Chassagnas-87380 SAINT VITTE SUR BRIANCE	12,84	69,71	Daniel ROUX	SAINT VITTE SUR BRIANCE	11/08/23
06/04/23	087-23-175	GUINET Gisèle	11 la vergne Mézières sur issoire-87330 VAL D'ISSOIRE	12,42	12,42	GUINET Daniel	VAL D'ISSOIRE	06/08/23
03/04/23	087-23-164	LALLOUËT Guillaume	19 rue Bernard Blier-87280 LIMOGES	13,53	13,53	Marcel et Guillaume LALLOUËT Solange et Guillaume LALLOUËT	CHALUS et VAYRES	03/08/23
04/04/23	087-23-168	MARTIN Xavier	La faye-87140 COMPREIGNAC	0,15	0,15	MARTIN Fabrice	COMPREIGNAC	04/08/23
12/04/23	087-23-185	MORANGE Philippe	8 Promenade des bordes-87600 ROCHECHOUART	2,61	2,61	MORANGE Jean Louis	ROCHECHOUART	12/08/23
05/04/23	087-23-171	OLLUYN Nathanaël	Puy Martin-87140 COMPREIGNAC	5,49	30,44	Robert CONCAUD	COMPREIGNAC	05/08/23
14/04/23	087-23-199	RICHARD EIoise	924 rte du Cluzelet Cambade-24800 CORGNAC SUR L'ISLE	47,33	47,33	PICOT Jacki	GAJOUBERT, NOUIC et BUSSIÈRE BOFFY	14/08/23

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
14/04/23	087-23-196	RIFFAUD Christophe	Chateaularence-87210 LE DORAT	87,58	253,4	DESSUS François GABIACHE Hélène	LE DORAT	14/08/23
06/04/23	087-23-173	SANCHEZ Elise	1 bis route de Caboy-33460 SOUSSANS	3,39	3,39	TERREFOND Charles	GLANDON	06/08/23
04/04/23	087-23-167	SCEA DES BUIS	8 Le courtieux Damac-87320 VAL D'OIRE ET GARTEMPE	53,77	53,77	SCI MCT Monsieur et Madame DUPORT Commune de DARNAC Maxime DUPORT	BUSSIERE POITEVINE, DARNAC et VAL D'OIRE ET GARTEMPE	04/08/23
03/04/23	087-23-165	SCEA LA FERME DU BOST	2 Le bost-87400 ROYERES	28,1	28,1	Michel EDOUX DE LAFONT SCI DU BOST	ROYERES	03/08/23
25/04/23	087-23-210	ALBENQUE Damien	Le bosquet-87800 NEXON	59,27	208,31	ROUX Emile	CHAMBORET	25/08/23
17/04/23	087-23-200	CELERIER Gilles	Roulhac-87260 SAINT HILAIRE BONNEVAL	3,2	120,34	GFA de ROULHAC	SAINT HILAIRE BONNEVAL	17/08/23
28/04/23	087-23-222	CLAVAUD Isabelle	Lespinas-87520 ORADOUR SUR GLANE	64,04	64,04	Raymond CLAVAUD Sylvie ROUSSEAU Claude FAUCONNET Didier DEGLANE	ORADOUR SUR GLANE et CIEUX	28/08/23
28/04/23	087-23-221	GAEC DE MERLY	18 Merly-87600 VAYRES	16,5	78,57	BESSE Christophe HERAULT Paulette Aurélië FILLEUL	ORADOUR SUR VAYRES	28/08/23
27/04/23	087-23-218	GAEC DE SAVERGNAC	3 Savergnac-87310 GORRE	2,05	77,11	DEBORT Béatrice (INDIVISION JANOT)	FLAVIGNAC	27/08/23
26/04/23	087-23-213	GAEC DE TOURDON	22 Tourdon-87800 SAINT PRIEST LIGOURE	8,27	75,01	LORGUEILLEUX Jean Pierre	SAINT PRIEST LIGOURE	26/08/23

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
28/04/23	087-23-219	GAEC DES CHAMPS	Les champs-87310 SAINT LAURENT SUR GORRE	20,07	119,35	MAYNARD Philippe LESCURE Isabelle et Véronique	SAINTE LAURENT SUR GORRE et CHAMPAGNAC LA RIVIERE	28/08/23
22/04/23	087-23-206	GAEC DUSSOUCHAUD	1 Bis Bonneset-87300 BLOND	15,08	83,66	POMMIER Claude Indivision LOLMEDE	BLOND	22/08/23
22/04/23	087-23-205	LAGUILLAUME Aude	7 Chantegros-87340 LES BILLANGES	64,61	119,59	LAGUILLAUME Annie	LES BILLANGES	22/08/23
24/04/23	087-23-208	MASSY Lorette	La tenaille-87230 BUSSIÈRE GALANT	33,52	33,52	MASSY Jacques	BUSSIÈRE GALANT	24/08/23
27/04/23	087-23-216	RAFFIER Guillaume	Gardenet-87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE	107,57	107,57	Sylvie VERGNAUD Marie Louise BOIRAUD Gabriel BOIRAUD Marie Louise DEGEORGES Marie Thérèse PETITJEAN Sylvie VERGNAUD et Pierre NOUAILLE Louis BARON Jean Marie POUMELLE Amédée ANGLERAUD Pierre NOUAILLE Alain SAUTOUR Daniel REDEMPTE Annie RUCHAUD Maurice RAFFIER Renée LATRONCHE Romain TOUNISSOUX Guillaume RAFFIER	LA CROISILLE SUR BRIANCE	27/08/23
27/04/23	087-23-217	RAYNAL Pierre	237 rue de la boudonie-87800 LA MEYZE	68,24	101,49	MONDUC Julie PRADEAU Jean Pierre PEYRICHOU RAYNAL Florence PEYRICHOU Jean Henri François	LA MEYZE	27/08/23
26/04/23	087-23-214	RIGOD Brice	Martinerie-87520 CIEUX	19,34	19,34	LOUIS Marcel LOUIS Lyliane	CIEUX	26/08/23
22/04/23	087-23-204	SARL LE CLOS DU BOST	Chanot-87140 SAINT PARDoux LE LAC	4,33	42,58	DESMASSIAS Gilbert	SAINTE PARDoux LE LAC et BESSINES SUR GARTEMPE	22/08/23

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
28/04/23	087-23-220	SCEA DES PRUNES	Les prunes-87800 SAINT PRIEST LIGOURE	72,1	72,1	Yanick BOUTIN SC de LAVERGNE Claude PENOT Jean Noël FRUGIER Simone LALOS Ernest PENOT Monsieur et Madame POUYADOU	SOLIGNAC SAINT PRIEST LIGOURE et CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	28/08/23
26/04/23	087-23-211	TARRADE Bruno	Le trou du renard-87800 SAINT PRIEST LIGOURE	0,18	10,04	Bruno TARRADE	CHATEAU CHERVIX	26/08/23
11/05/23	087-23-255	BAYLE Alain	13 Gutarias-87800 MEILHAC	11,99	11,99	BAYLE Alain	MEILHAC	11/09/23
05/05/23	087-23-233	BRISSET Olivier	Le revidéau-87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT	3,17	7,51	CAFFLY Jean	SAINTE LEONARD DE NOBLAT	05/09/23
05/05/23	087-23-246	CADO Rachel	3 rue de la madeleine-77510 REBAIS	32,57	32,57	WASER Alain	THOURON	05/09/23
11/05/23	087-23-257	CANTIN Christian	2 rte du Relais Codille-87200 SAINT JUNIEN	2,55	32,57	CANTIN Christian	CHAILLAC SUR VIENNE	11/09/23
09/05/23	087-23-236	DEWAST Nicolas	6 La croix martin-87140 NANTIAT	4,72	9,93	BOULAUD Pierre	Roussac SAINT PARDOUX LE LAC	09/09/23
11/05/23	087-23-256	DUFRAISSE Gislain Amaël	1 Cours Bugeaud-87000 LIMOGES	5,75	5,75	DUFRAISSE Lucienne et Pierre	LINARDS, SAINT MEARD, JOURGNAC et BUSSIÈRE GALANT	11/09/23
11/05/23	087-23-253	EARL CHANTELAUVE	Le puy mathieu-87110 LE VIGEN	25,67	491,96	FAUCHER Chantal BOURU Damien	SAINTE MAURICE LES BROUSSES, SAINT JEAN LIGOURE et LE VIGEN	11/09/23
15/05/23	087-23-270	EARL CLUZEAU PATRICE	Chazelas-87130 LINARDS	3,61	255,53	DUTHEIL Philippe	SAINTE BONNET BRIANCE	15/09/23
11/05/23	087-23-254	EARL DE LA VERGNOLLE	La vergnolle-87260 SAINT PAUL	3,3	168,92	BUXEREAU Yvonne	SAINTE PAUL	11/09/23

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
10/05/23	087-23-242	EARL DES ROCHERS	8 Allée de la Grimaudie-87800 SAINT HILAIRE LES PLACES	50,99	173,29	ROY Raymond BOUCHERON Nicole ROY Jean Jacques	FLAVIGNAC et SAINT HILAIRE LES PLACES	10/09/23
09/05/23	087-23-234	EARL ELEVAGE GEMMES D'OR	20 Moulin de Cros-87230 CHAMPSAC	13,42	13,42	SPECHT Isabelle	CHAMPAGNAC LA RIVIERE et CHAMPSAC	09/09/23
12/05/23	087-23-260	EARL FEDON APICULTURE	Charensannes-87640 RAZES	0,46	0,46	EARL FEDON APICULTURE	BERSAC SUR RIVALIER	12/09/23
15/05/23	087-23-266	EARL LA FERME DES GENETS	7 Les genets-87150 CHAMPAGNAC LA RIVIERE	30,72	30,72	Reine MARCILLAUD Simone AUTIER Sébastien TANAY	PIEGUT PLUVIERS, CHAMPAGNAC LA RIVIERE, SAINT BAZILE et SAINT LAURENT SUR GORRE	15/09/23
10/05/23	087-23-243	GAEC BERTHÉ Père et fils	4 Chez Pré-87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE	151,96	163,98	Joffrey BERTHÉ GAEC BERTHÉ Père et fils	SAINT HILAIRE LA TREILLE et DOMPIERRE LES EGLISES	10/09/23
15/05/23	087-23-269	GAEC DU MAS GRENOUX	Le mas grenoux Roussac-87140 SAINT PARDOUX LE LAC	16,08	88,04	DE TOULOUSE LAUTREC Miranda	ROUSSAC et BERNEUIL	15/09/23
05/05/23	087-23-232	GAEC LA GUEUNIÈRE	La gueunière-87190 MAGNAC LAVAL	212,33	106,17	Véronique GAROT Epoux GAROT MARCHEGUET SCI LA GUEUNIÈRE	MAGNAC LAVAL et SAINT LEGER MAGNAZEIX	05/09/23
03/05/23	087-23-228	GAEC LES BROUCHILLOUX	6 Chattillon-87600 CHERONNAC	2,7	96,62	DEVILLEGER Bruno et Marie Christine	VAYRES	03/09/23
02/05/23	087-23-223	GAEC LES RIVAILLES	1 Les rivailles-87700 SAINT MARTIN LE VIEUX	192,41	64,14	commune de SEREILHAC Madame Raymond ANDRIEUX Martine BEYRAND Indivision JOUBERT Colette REBEYROL Alain GRANGER Guy de BLOMAC de BOUGAINVILLE Monsieur et Madame ALIPHAT Jean Marc MOUSNIER Joelle PEYMIERAT PITOU Christian REBIER Jean Louis SUDRES Jean Pierre REBEYROL	SEREILHAC et SAINT MARTIN LE VIEUX	02/09/23
04/05/23	087-23-230	GAEC MARTINAUD	Ratterrie-87700 SAINT YRIEIX SOUS AIXE	8,23	102,86	DEBORD Aurélien	SAINT PRIEST SOUS AIXE	04/09/23

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
03/05/23	087-23-225	GAEC MAZALEIGUE	Le bourg-87120 AUGNE	33,96	140,61	RELIAT Madeleine	AUGNE	03/09/23
12/05/23	087-23-259	GAEC MORANGE	53 rue Charles de Gaulle-87310 SAINT LAURENT SUR GORRE	4,63	85,05	DUFOUR Alain	SAINTE LAURENT SUR GORRE	12/09/23
10/05/23	087-23-240	GAEC SUDRAT	1 route de la condamne-87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE	9,58	152,03	Grégory SUDRAT	SAINTE YRIEIX LA PERCHE et CHATEAU CHERVIX	10/09/23
10/05/23	087-23-239	GAEC VAL DU TAURION	Lascaux-87240 SAINT LAURENT LES EGLISES	92,76	136,52	Fernandes PELAUX FAURE Jean Léandre RAYMONDAUD Nadine et Dominique TALABOT Stéphane TALABOT Aimée et Lucette LARTHE Edwige LLEVY Philippe MADRIAS Mairie de SAINT LAURENT LES EGLISES	SAINTE LAURENT LES EGLISES et LES BILLANGES	10/09/23
03/05/23	087-23-226	GAUTIER Florentin	9 Ruffasson-87160 ARNAC LA POSTE	10,72	10,72	GAUTIER Patrice	ARNAC LA POSTE	03/09/23
03/05/23	087-23-227	GAUTIER Isabelle	01 la gare-87160 ARNAC LA POSTE	10,68	10,68	GAUTIER Patrice DUFOURNAUD Patrice NALLET Guy	ARNAC LA POSTE	03/09/23
11/05/23	087-23-248	GLANGEAUD Gérard	Les gâremes-87130 NEUVIC ENTIER	17,91	25,78	GLANGEAUD Gérard	NEUVIC ENTIER	11/09/23
09/05/23	087-23-237	JELIER Kim	Langie-87470 PEYRAT LE CHÂTEAU	50	50	CHANIER Nicolas	NEUVIC ENTIER	09/09/23
05/05/23	087-23-245	Association LA TERRE EN PARTAGE	Le mazet-87590 SAINT JUST LE MARTEL	15,1	15,1	Fondation Apprentis d'Auteuil	SAINTE JUST LE MARTEL	05/09/23
15/05/23	087-23-267	MAISONNIER Kévin	3 Luchapt Darnac-87320 VAL D'OIRE ET GARTEMPE	30,08	152,65	Anne Marie DEVAUD André DUQUAIFROUX Alexander DERER Madeleine DEFAYE Vincent LABUSSIERE Roland LABUSSIERE	DARNAC	15/09/23

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
15/05/23	087-23-264	PAUGAM Patrick	451 rte de Limoges Les allois-87400 LA GENEYTOUSE	9,89	9,89	MALAVAL Albert	LA GENEYTOUSE	15/09/23
10/05/23	087-23-238	PEYRONNET Bruno	290 Impasse du Moulard-87130 LINARDS	32,07	92,67	BARDOU DES COURIERES Isabelle	SAINT BONNET BRIANCE	10/09/23
15/05/23	087-23-263	PILON Mathilde	9 La cote-87600 VAYRES	5,92	5,92	Mathilde PILON Jean TENANT DE LA TOUR	VAYRES	15/09/23
10/05/23	087-23-241	SCEA DE CHANTEMERGUE	Chantermergue-87360 AZAT LE RIS	104,79	104,79	Famille BOUTET	AZAT LE RIS	10/09/23
15/05/23	087-23-265	SCEA LE RABIER	Le rabier-87260 SAINT HILAIRE BONNEVAL	661,18	661,18	GFA de LAPLAUD Marie Louise FAYE SARL R.B. TRANSACTIONS Bertrand et Benoit BONNEAU Indivision REBEYROL GFA DE CHENOUR RABIER GFA DU PETIT BONNE Vincent PAUZET GFA DE LA BACHELERIE GFA DE GANDALONIE Patrick BREUILH Madame BRICOTTE Roger et Gisèle BONNEAU Benoit BONNEAU	SAINT JEAN LIGOURE, SAINT GERMAIN LES BELLES, SAINT HILAIRE BONNEVAL et MAGNAC BOURG	15/09/23
11/05/23	087-23-249	THIBAUT Stéphane	3366 rte Circum Lacustre Montlimbert-87140 COMPREIGNAC	9,77	54,72	GRELLIER René et Simone	COMPREIGNAC	11/09/23
20/05/23	087-23-278	DESCHAMPS Benoit	Les beaudésières-86430 ADRIERS	3,15	138,15	DEPORT Josiane	VAL D'OIRE ET GARTEMPE	20/09/23
31/05/23	087-23-288	EARL ALAIN DELAGE	Champeaux-87330 GAJOUBERT	15,58	122,06	SCI DH TERRES	GAJOUBERT, BRILLAC et ORADOUR FANAIS	01/10/23

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
31/05/23	087-23-291	EARL GRIF LIMMO	Bord-87600 CHERONNAC	172,08	234,57	Francis VILLARD Gilles BREGERE Bernadette RATINAUD Michel BRUN Jean Pierre SOULAT Alain PAILLOT Marc et Alain PAILLOT SCI LE TILLEUL Marc PAILLOT Alain PAILLOT Eart de Lavauguyon	LES SALLES LAVALUGUYON, CHERONNAC, MASSIGNAC et MAISONNAIS SUR TARDOIRE	01/10/23
19/05/23	087-23-277	EARL LA FERME NATURE DU LIMOUSIN	50 impasse de Fardissou-87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE	8,02	34,54	Bruno MARECCHIA GFA DE MAZERNAUD SCI LES 2 FRANGIN Marie Claudine MARECCHIA	LINARDS	19/09/23
30/05/23	087-23-287	FABRE Damien	Le chalard-87460 BUJALEUF	33	199,02	Monsieur et Madame PARNEIX	NEUVIC ENTIER	30/09/23
17/05/23	087-23-276	GAEC DE CHEZ MASSIAT	1 Chez Massiat-87190 SAINT LEGER MAGNAZEIX	109,33	159,89	MADRIAS Patrice TEXIER Jean Claude TEXIER Ginette	SAINTE LEGER MAGNAZEIX	17/09/23
16/05/23	087-23-273	GAEC DE VEYRIERAS	17 Veyrieras-87380 CHATEAU CHERVIX	4,17	74,38	FAURE Jean Louis (Tutelle de l' AEPAPE 87)	CHATEAU CHERVIX	16/09/23
30/05/23	087-23-285	GAEC DU FRAISSINAUD	Le fraissinaud-87220 EYJEAUX	270,43	135,22	Marc NOUHAUD, à M. NOUHAUD Y, à M. THEILLAUMAS A, à Mme THEILLAUMAS I, à Michelle LAGRANDANNE, à Albert NOUHAUD, à Pierre FLACASSIER, à Jean DE TRISTAN, à Léa VIGNERON, à Mme CORNET, à Monsieur DAUBY, à Mme DE LA BOURDONNAYE BLOSSAC, à la SAFER	EYJEAUX, SAINT GENEST SUR ROSELLE et SAINT HILAIRE BONNEVAL	30/09/23
16/05/23	087-23-274	GAEC LA CHABRA NEGRA	Les suchauds-87300 BLANZAC	1,86	47,74	LAVILLARD Monique Léontine	BLANZAC	16/09/23
31/05/23	087-23-289	HODSON Raoul	La chamoisière-86390 LATHUS SAINT REMY	75,04	176,88	DOURNEAU Xavier DU BREUILLAC Béatrice	AZAT LE RIS	01/10/23

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
26/05/23	087-23-284	MANIAVAL Laurence	La martinie-87600 ROCHECHOUART	13,21	91,31	VIDAUD Marc et Bernard VIDAUD Bernard BOULESTEIX Maurice	ROCHECHOUART	26/09/23
25/05/23	087-23-283	OP DEN AKKER Daan	La petite grange-87360 AZAT LE RIS	108,99	108,99	HOPKIN David GAILLEDRAAT Josette OP DEN AKKER Antonia	TERSANNES et AZAT LE RIS	25/09/23
22/05/23	087-23-280	OP DEN AKKER Focke	1 chemin des batteuses-23120 BANIZE	97,08	233,39	DUELL John	LUSSAC LES EGLISES et SAINT MARTIN LE MAULT	22/09/23
22/05/23	087-23-281	PILLARD Julien	51 rte de la Ribière-87500 GLANDON	4,01	61,84	JAYAT Raymond	GLANDON et PAYZAC	22/09/23
31/05/23	087-23-291	SAS LA BOISSIERE STUD	La boissière-87220 FEYTIAT	34,82	34,82	Denis MARTIN du PUYTISON	FEYTIAT	01/10/23
22/05/23	087-23-279	SCEA DE LA CHETARDIE	70 rue Dupaty appt 74 Bat D-33300 BORDEAUX	27,79	27,79	Vivien et Charles VALLADE	VAYRES	22/09/23



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-11-00003

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Louis CHAMPIGNY (86)



Dossier n°075202306057589 (86 2023 245)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA),

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 juin 2023) présentée par M. Louis CHAMPIGNY dont le siège d'exploitation est situé au 7 rue de la Galetterie au lieu dit Claunay 86200 LA ROCHE-RIGAUT (86200), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,53 hectares en vue d'un agrandissement, appartenant à Mme Marie-Jeanne COUTY HAMET, sis sur la commune de La Roche-Rigault (86200),

**CONSIDERANT** que sur ces 19,53 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA DES ARRENTMENTS (M. Louis GOUIN, M. Laurent GOUIN, M. David GOUIN, M. Paul GOUIN, Mme Malika DEPOIS) en date du 24 avril 2023 en vue de l'installation de M. Paul GOUIN en tant que nouvel associé exploitant de la SCEA, qui sont en concurrence avec la demande de M. Louis CHAMPIGNY,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de M. Louis CHAMPIGNY à 6 mois, soit jusqu'au 25 décembre 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 151,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Louis CHAMPIGNY relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA soit jusqu'à 180 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 75,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES ARRENTEMENTS relève du rang de priorité 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA soit 90 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de M. Louis CHAMPIGNY (priorité 2) est moins prioritaire que la demande de la SCEA DES ARRENTEMENTS (priorité 1),

**Vu** la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Louis CHAMPIGNY et un avis favorable à la SCEA DES ARRENTEMENTS pour 19,53 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 7 septembre 2023, à la proposition de l'administration,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. Louis CHAMPIGNY dont le siège d'exploitation est situé au 7 rue de la Galerie au lieu dit Claunay 86200 LA ROCHE-RIGault (86200), **n'est pas autorisé** à exploiter 19,53 ha de terres avec concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Mme Marie-Jeanne COUTY HAMET	LA ROCHE-RIGault	000 OB 0862
Mme Marie-Jeanne COUTY HAMET	LA ROCHE-RIGault	000 OD 0310
Mme Marie-Jeanne COUTY HAMET	LA ROCHE-RIGault	000 OD 0359
Mme Marie-Jeanne COUTY HAMET	LA ROCHE-RIGault	000 YR 0020
Mme Marie-Jeanne COUTY HAMET	LA ROCHE-RIGault	000 YR 0060
Mme Marie-Jeanne COUTY HAMET	LA ROCHE-RIGault	000 YR 0091
Mme Marie-Jeanne COUTY HAMET	LA ROCHE-RIGault	000 YR 0092
Mme Marie-Jeanne COUTY HAMET	LA ROCHE-RIGault	000 YS 0003

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-19-00002

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES 2 TOURNANTS (64)



Dossier n°2023-324

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/07/2023) présentée par l'EARL DES 2 TOURNANTS, dont le siège d'exploitation est situé à Labastide Villefranche, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14 ha 77 appartenant à M. DAVANT MOUSSEIGNE Pierre et Mme POEYDEBASQUE Marie-Geneviève sis sur la commune de Labastide Villefranche,

**CONSIDERANT** que sur ces 14 ha 77, une demande concurrente sur 14 ha 77 a été déposée par l'EARL FRERO DES GAVES, dont le siège d'exploitation est situé à Sorde l'Abbaye, en date du 06/04/2023, en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 97 ha 33 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES 2 TOURNANTS de Labastide Villefranche relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec 46 ha 48 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL FRERO DES GAVES de Sorde l'Abbaye relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL FRERO DES GAVES est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

L'EARL DES 2 TOURNANTS, dont le siège d'exploitation est situé à Labastide Villefranche, **n'est pas autorisée** à exploiter 14 ha 77 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mr DAVANT MOUSSEIGNE Pierre, Mme POEYDEBASQUE Marie-Geneviève	Labastide Villefranche	ZC 31, 32

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-11-00006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HUCAULT Alexandre (86)



Dossier n°075202305037107 (86 2023 203)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle Aquitaine (SDREA NA),

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète 19 mai 2023) représentée par M. Alexandre HUCAULT dont le siège d'exploitation est situé 15 rue Colette Duval 86200 Basses relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,70 hectares appartenant à Mme Marie-Françoise LESTABLE pour 9,51 ha et à Mme Claudie MOREAU pour 7,19 ha, sis sur la commune de Véziers (86120),

**CONSIDERANT** que sur ces 16,70 ha une demande concurrente a été déposée par le GAEC DES PERRES (Mme Emmanuelle RENAULT et M. Samuel RENAULT) pour une superficie totale de 42,69 ha en date du 29/11/2022 en vue d'un agrandissement, dont 16,70 ha sont en concurrence avec la demande de M. Alexandre HUCAULT.

**CONSIDERANT** que le GAEC DES PERRES a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 19/01/2023 pour 42,69 ha dont ces 16,70 ha en concurrence

**CONSIDERANT** que l'autorisation d'exploiter du GAEC DES PERRES n'est à ce jour pas périmée,

**CONSIDERANT** que le GAEC DES PERRES a explicitement informé la DDT de la Vienne qu'il ne souhaite pas renoncer au bénéfice de l'autorisation d'exploiter qu'il a obtenu,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Alexandre HUCAULT doit être considérée comme une concurrence successive à la demande du GAEC DES PERRES, son dossier ayant été déposé après la date de fin de publicité du 21 décembre 2022 générée par le dossier de M. Régis GUITEL, premier candidat pour la reprise des terres, et

après les décisions prises pour les dossiers en concurrence, notamment après l'autorisation d'exploiter délivrée au GAEC DES PERRES,

**CONSIDERANT** que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 35,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexandre HUCAULT relève du rang de priorité 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA soit jusqu'à 90 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 85,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES PERRES relève du rang de priorité 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA soit jusqu'à 90 ha par chef d'exploitation »,...

**CONSIDERANT** que les demandes de M. Alexandre HUCAULT (priorité 1) et du GAEC DES PERRES (priorité 1) sont de priorité équivalente,

**CONSIDERANT** que le SDREA NA précise dans son article 3 « qu'en cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager les demandes les plus prioritaires, l'autorité administrative compétente départage les demandes entre elles selon la grille de critères définie à l'article 5 du SDREA NA »,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Alexandre HUCAULT induisent l'attribution de 20 points :

- 15 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC DES PERRES induisent l'attribution de 32 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 7 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place (l'analyse globale du projet et son contexte),

**CONSIDERANT** que le SDREA NA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Alexandre HUCAULT présente la note la moins élevée pour les terres en concurrence,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de M. Alexandre HUCAULT (priorité 1 + 20 points) est moins prioritaire que la demande du GAEC DES PERRES (priorité 1 + 32 points), pour les 16,70 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. Alexandre HUCAULT dont le siège d'exploitation est situé 15 rue Colette Duval 86200 Basses, **n'est pas autorisé** à exploiter 16,70 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Marie-Françoise LESTABLE	VEZIERES	ZN 0089
Mme Marie-Françoise LESTABLE	VEZIERES	ZP 0024
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	ZP 0025

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-21-00010

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BIROCHES (86)



Dossier n°075202304026506 (86 2023 142)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 avril 2023) présentée par la SCEA BIROCHES (Mme Florence SOURIAU, M. Christian SOURIAU, M. Samuel SOURIAU) dont le siège d'exploitation est situé 12 rue Saint Denis 86230 MONDION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 125,65 hectares appartenant à M. Philippe AMIRAULT pour 65,23 ha, à M. Jean-Paul AMIRAULT pour 54,04 ha et à l'Indivision AMIRAULT pour 3,76 ha, sis sur les communes de Antran (86100), Châtellerauld (86100), Leigne sur Usseau (86230) et Usseau (86230),

**CONSIDERANT** que sur ces 125,65 ha une demande concurrente a été réalisée par M. Frédéric FOURAT, 20 rue des Cèdres, 86220 Ingrandes sur Vienne, en date du 12 novembre 2019 en vue de son installation sur 168,76 ha au total,

**CONSIDERANT** que sur ces 125,65 ha, M. Frédéric FOURAT, a bénéficié d'une autorisation d'exploiter d'exploiter tacite en date du 12 mars 2020,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de la SCEA BIROCHES à 6 mois, soit jusqu'au 4 octobre 2023,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA BIROCHES est en concurrence avec la demande de M. Frédéric FOURAT et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** que la SCEA BIROCHES et M. Frédéric FOURAT ont demandé la parcelle ZB0008 située à Chatellerault appartenant à M. Philippe AMIRAL, mais que la SCEA BIROCHES indique dans son dossier que la superficie de cette parcelle est de 2,95 ha et que M. Frédéric FOURAT indique dans son dossier que la superficie de cette parcelle est de 3,04 ha,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 131,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BIROCHES relève :

- du rang de priorité 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA qui est de 90 ha par chef d'exploitation » pour 1 ha puis,

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine, soit au-dessus de 180 ha par chef d'exploitation » pour 124,65 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 168,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Frédéric FOURAT relève :

- du rang de priorité 1 « Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 135 ha » pour 135 ha puis,

- du rang de priorité 2 «...installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-dessus de 135 ha » pour 33,76 ha,

**CONSIDERANT** que les demandes de la SCEA BIROCHES (priorité 1) et de M. Frédéric FOURAT (priorité 1) sont de priorité équivalente pour 1 ha,

**CONSIDERANT** que pour ces 1 ha, il n'a pas été jugé judicieux au regard de cette superficie minimale en concurrence, de comparer ces deux demandes via la grille de pondération, les candidats ayant fait leur demande d'autorisation d'exploiter et de motivation pour la reprise d'au moins 125 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de la SCEA BIROCHES est de priorité inférieure à la demande de M. Frédéric FOURAT pour les terres en concurrence,

**VU** la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SCEA BIROCHES pour les 125,65 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 7 septembre 2023, sur la proposition de l'administration concernant les 125,65 ha : 8 voix favorables, 5 voix défavorables et 9 abstentions.

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

La SCEA BIROCHES (Mme Florence SOURIAU, M. Christian SOURIAU, M. Samuel SOURIAU) dont le siège d'exploitation est situé 12 rue Saint Denis 86230 MONDION, **n'est pas autorisée** à exploiter 125,65 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 0016
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 0017
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 0019
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 0020
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 0028
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 0029
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 0268
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 0374
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZB 0007
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZB 0008
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 0142
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 0218
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 0284
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 0295
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZB 0018
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZB 0023
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZB 0030
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZB 0031
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZC 0008
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZC 0018
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZH 0033
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZK 0044
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZN 0009
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZO 0011
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZO 0014
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZO 0019
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 0269
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 0376
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 0380

M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 0382
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZB 0029
M. Philippe AMIRAULT	CHATELLERAULT	DX 0127
M. Philippe AMIRAULT	CHATELLERAULT	DX 0132
M. Philippe AMIRAULT	CHATELLERAULT	ZB 0008
M. Philippe AMIRAULT	LEIGNE-SUR-USSEAU	ZE 0051
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 0009
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 0010
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 0012
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 0015
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 0018
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 0041
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZB 0011
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 0011
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 0024
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 0041
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 0042
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 0222
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 0357
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 0361
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	G 0223
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	G 0229
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZN 0012
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZN 0023
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZN 0024
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZN 0026
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZN 0030
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 0003
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 0007
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 0009
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 0010
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 0018
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 0020
M. Jean-Paul AMIRAULT	USSEAU	ZC 0013

M. Jean-Paul AMIRault	ANTRAN	E 0377
M. Jean-Paul AMIRault	ANTRAN	E 0378
M. Jean-Paul AMIRault	ANTRAN	E 0379
M. Jean-Paul AMIRault	ANTRAN	E 0381
M. Jean-Paul AMIRault	ANTRAN	E 0383
INDIVISION AMIRault	ANTRAN	ZC 0102
INDIVISION AMIRault	ANTRAN	ZC 0103

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-15-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - BOULESTEIX Leo  
(87)



Dossier n° 087-23-290

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 juin 2023) présentée par Monsieur BOULESTEIX Léo, 47 route de Brégéras, 87920 CONDAT SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,45 ha appartenant à la SCI AYM VIALBOS (8ha20) et à Liliane AYMARD (1ha25) sur la commune de VERNEUIL SUR VIENNE,

**CONSIDERANT** que sur les 9,45 ha, appartenant à la SCI AYM VIALBOS et à Liliane AYMARD, une demande concurrente a été déposée par Monsieur MONTALETANG Thibaut en date du 20 mars 2023 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que la demande déposée par Monsieur BOULESTEIX Léo doit être examinée comme demande concurrente successive,

**CONSIDERANT** que le SDREA de Nouvelle Aquitaine précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 141,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BOULESTEIX Léo relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 33,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande concurrente de Monsieur MONTALETANG Thibaut relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa consultation dématérialisée du 07 septembre 2023,

**CONSIDERANT** ainsi que Monsieur BOULESTEIX Léo est moins prioritaire sur ces 9,45 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur BOULESTEIX Léo, 47 route de Brégéras, 87920 CONDAT SUR VIENNE, **n'est pas autorisé** à exploiter 9,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
SCI AYM VIALBOS	VERNEUIL SUR VIENNE	ZC25, ZC079, ZC080, ZC087, ZC088, ZC092
AYMARD Liane	VERNEUIL SUR VIENNE	ZC416

**Article 2 :** S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-05-00010

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL GRIGNON  
(86)



Dossier n°86 2023 201

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2023) présentée par l'EARL GRIGNON (M. Laurent GRIGNON) dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit Ribaud 86230 SAINT CHRISTOPHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,90 hectares appartenant à M. Gaston GAUTIER, sis sur les communes de Orches (86230) et Sérigny (86230),

**CONSIDERANT** la demande de M. Benoît GILBERT, 8 rue de la Boisellerie 86230 SERIGNY portant sur une superficie de totale de 7,89 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 09 septembre 2022 sous le n° 86 2022 324 et pour laquelle il bénéficie d'une autorisation implicite d'exploiter depuis le 09 mars 2023,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL GRIGNON est en concurrence avec la demande de M. Benoît GILBERT sur une surface de 1,90 ha ou 1,04 ha (superficie d'une parcelle demandée différence) et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

**CONSIDERANT** que l'EARL GRIGNON exploite 152,93 ha dont 0,13 ha de vignes (raisin de cuve) et 152,80 ha de grandes cultures,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA précise que les vignes à raisin de cuve ont un coefficient d'équivalence de 3,9,

**CONSIDERANT** qu'après application des équivalences aux productions spécifiques de l'EARL GRIGNON, la superficie de celle-ci passe de 152,93 ha à 153,31 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 155,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GRIGNON relève du rang de priorité 2 sur 1,90 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA qui est de 180 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 132,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Benoît GILBERT relève du rang de priorité 2 sur 7,89 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA qui est de 180 ha),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL GRIGNON induisent l'attribution de 20 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Benoît GILBERT induisent l'attribution de 23 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour une activité d de vente directe ou de circuits courts et 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Benoît GILBERT présente la note la plus élevée sur les 1,90 ha ou 1,04 ha (superficie d'une parcelle demandée différence) de terres en concurrence en priorité 2,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Benoît GILBERT est donc prioritaire sur les 1,90 ha ou 1,04 ha (superficie d'une parcelle demandée différence) en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL GRIGNON (M. Laurent GRIGNON) dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit Ribaud 86230 SAINT CHRISTOPHE, **n'est pas autorisée** à exploiter 1,90 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Gaston GAUTTIER	ORCHES	OB 466
M. Gaston GAUTTIER	ORCHES	OB 467
M. Gaston GAUTTIER	ORCHES	OB 468
M. Gaston GAUTTIER	ORCHES	OB 469
M. Gaston GAUTTIER	SERIGNY	ZZ 6

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-21-00012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA TOUR  
(24)



Dossier n° 24-2023-0112

**Arrêté portant REFUS d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 mai 2023) présentée par **le GAEC DE LA TOUR** dont le siège d'exploitation est situé 1 route de la Tour - 24600 ST MEARD DE DRONE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,92 hectares appartenant à Mesdames Paulette et Claudine MARTRENCHAS et M. de BARON de SEGONZAC sis sur les communes de Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Pardoux-de-Drôme et Douchapt,

**CONSIDERANT** la préemption exercée par la SAFER le 5 mai 2021 sur les parcelles de Mmes Paulette et Claudine MARTRENCHAS sur la commune de Saint-Méard-de-Drôme, la demande sur ces parcelles pour 10,21 ha est donc sans objet et il convient de les retirer,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande du GAEC DE LA TOUR porte sur 39,71 ha appartenant à M. de BARON de SEGONZAC sur les communes de Saint-Pardoux-de-Drôme et Douchapt,

**CONSIDERANT** que sur ces 27,27 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL CAIGNARD, dont le siège d'exploitation est situé à « Borie-Porte » - 24600 Saint-Méard-de-Drôme, en date du 03 avril 2023 en vue d'agrandir l'exploitation,

**CONSIDERANT** ainsi qu'il n'y a pas d'absence de concurrence sur les 12,44 ha de différence,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 354,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CAIGNARD relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif, soit 180 ha »,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 286,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA TOUR relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif, soit 180 ha »,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du jeudi 03 août 2023,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de sa priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL CAIGNARD induisent l'attribution de 33 points :

*10 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH < 220 ha*

*3 points au titre du critère 2 : atelier de transformation à la ferme d'une production de l'exploitation*

*5 points au titre du critère 7 : proximité des parcelles déjà exploitées de l'exploitation*

*5 points au titre du critère 7 : imbrication des parcelles avec celles déjà exploitées par le demandeur*

*5 points au titre du critère 8 : création d'un nouvel atelier*

*5 points au titre du critère 8 : avis motivé du propriétaire*

**CONSIDÉRANT** que, au titre de sa priorité 3, les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA TOUR induisent l'attribution de 23 points :

*10 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH < 220 ha*

*3 points au titre du critère 2 : au moins une production sous signe officiel de qualité (AOC, AOP, IGP, label rouge)*

*5 points au titre du critère 3 : démarche agroécologique (MAEC système, réseau Dephy, Fermes 30 000, GIEE, agroforesterie, agriculture de conservation des sols)*

*4 points au titre du critère 7 : proximité des parcelles déjà exploitées de l'exploitation*

*1 point au titre du critère 7 : imbrication des parcelles avec celles déjà exploitées par le demandeur*

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL CAIGNARD présente la note la plus élevée,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL CAIGNARD est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE LA TOUR, dont le siège social est sis 1 route de la Tour - 24600 St MEARD DE DRONE, **n'est pas autorisé** à exploiter 27,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. de Baron de Segonzac	St Pardoux de Drôme	A 100, A 101, A 102, A 204, A 205, A 82, A 87, A 88, A 89, A 91, A 92, A 94, A 96, A 98, A 99
M. de Baron de Segonzac	Douchapt	A773 - A 774

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-18-00007

Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RODDE Gregory (17)



Dossier n° 23-199

RODDE Grégory

**Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 5 avril 2023) présentée par RODDE Grégory dont le siège d'exploitation est situé à VARZAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,42 hectares appartenant à MOUNEY Alain, sis sur la commune de Nieulle-sur-Seudre,

**VU** la décision tacite du 5 août 2023 portant autorisation d'exploiter 0,42 ha à RODDE Grégory,

**CONSIDERANT** qu'après re-examen de sa demande il apparaît que ces surfaces, étant des claires, ne relèvent pas du domaine terrestre,

**CONSIDERANT** le courrier notifié à RODDE Grégory en date du 8 septembre 2023 pour l'informer que sa demande 23-199 est classée « sans objet »,

**CONSIDERANT** l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

En application de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, la décision d'autorisation d'exploiter tacite du 5 août 2023 délivrée à RODDE Grégory est retirée.

RODDE Grégory **n'est plus autorisé** à exploiter 0,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOUNEY Alain	NIEULLE-SUR-SEUDRE	A 383 – A 393 – A 394 – A 395 – A 396 – A 397 – A 416 – A 417

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*